

21510

VALENTINE DEMBLON & SOPHIE COULIER
NOTAIRES ASSOCIES
CHAUSSÉE DE WATERLOO, 38 - 5002 SAINT-SERVAIS/NAMUR

19 DEC. 2019

"SOCOFE"

Société Anonyme
A 4000 Liège avenue Maurice Destenay 13
RPM Liège n°0472.085.439
T.V.A. BE 472.085.439

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2019

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATIONS DES STATUTS
NOMINATIONS

18 ANNEXES.

L'an DEUX MIL DIX-NEUF

Le dix-neuf décembre.

A Namur/ Bouge, Chaussée de Louvain, 510

Devant **Valentine DEMBLON**, notaire associée à Namur, au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée «Valentine DEMBLON & Sophie COULIER, notaires associés » ayant son siège à Namur/Saint-Servais, Chaussée de Waterloo, 38, l'intervention de Maître **Paul-Arthur COËME**, notaire à Liège (1er canton).

S'est tenue l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **SOCOFE** » ayant son siège à Liège, avenue Maurice Destenay, 13

Société constituée suivant acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (Grivegnée), en date du vingt-neuf mai deux mille publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt juin deux mille, sous le numéro 20000620 - 435.

Société dont les statuts ont été modifiés :

- suivant procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur COËME, précité en date du vingt-six juin deux mille publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt et un juillet deux mille sous le n° 20000721 – 588
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur COËME précité en date du quinze juin deux mille sept publié aux Annexes du Moniteur Belge du six juillet deux mille sept sous le n° 07097803
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe LAGAE, à Bruxelles, le dix-neuf mai deux mille huit publié aux Annexes du Moniteur Belge du trois juin deux mille huit sous le n° 08080574
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe LAGAE, à Bruxelles, le onze juin deux mille quatorze publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-sept juin deux mille quatorze sous le n° 14125286.



Handwritten signatures and initials, including the word 'Premier' written vertically.

5

- Suivant procès-verbal dressé par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, en date du vingt décembre deux mille dix-huit publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf sous le n° 19014374

Siège social transféré par décision du CA du 1/12/2005 publié aux annexes du moniteur belge sous le numéro 20060104-0001480

Société inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le n° 0472.085.439

Société immatriculée à la TVA sous le n°472.085.439

BUREAU

La séance est ouverte à ***en ce heures cinquante deux minutes*
Sous la Présidence de Monsieur Julien COMPERE **

Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne Madame Marianne BASECQ _____
aux fonctions de secrétaire.

L'assemblée désigne comme scrutateurs:

- 1°- Monsieur PARNENIER Jean - Paul
- 2°- Monsieur DEBROCK Olivier

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

A.- Sont présents ou représentés les actionnaires dont la désignation et le nombre de titres souscrits par chacun d'eux sont repris dans la liste des présences ci-annexée.

Cette liste des présences est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires ; elle est arrêtée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste est revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations mentionnées dans la liste des présences sont toutes sous seing privé et demeurent également ci-annexées.

B.- Sont présents ou représentés les administrateurs et commissaire(s) dont les noms ou dénominations sont repris à la liste ci-annexée.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose et nous prie d'acter que:

I.- La présente assemblée a pour ordre du jour:

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la

Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.

- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.
- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

II.- Le capital de la société est représenté actuellement par quatre cent cinquante-huit mille huit cent douze (458.812) actions.

Il résulte de la liste des présences que 444.593** actions sont représentées à l'assemblée et qu'en conséquence plus de la moitié du capital est représentée.

Les convocations ont été adressées aux actionnaires dans les formes et délais prévu à l'article 30 des statuts.

Tous les administrateurs et le commissaire ont été convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 533 du Code des sociétés.

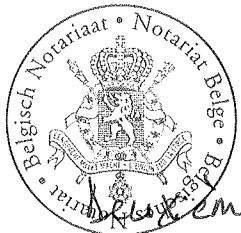
La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour.

III.- Pour être admises, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf celles relatives aux procurations à donner par l'assemblée qui ne devront réunir que la majorité simple des voix.

IV.- Chaque action de capital donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du Président, après vérifications par les scrutateurs, est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.



Failliot

5

DÉLIBÉRATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et avant de délibérer sur l'ordre du jour décide d'en modifier l'ordre en délibérant sur les points relatifs à l'augmentation du capital avant de délibérer sur les modifications des statuts. Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

1°) Rapport spécial du Conseil d'administration relatif aux apports en nature

Le conseil d'administration de la Société a rédigé en date du 2 décembre 2019 un rapport spécial, conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, concernant l'augmentation de capital par apport en nature.

Le conseil d'administration décrit dans ce rapport, notamment, les apports proposés, l'intérêt que ces apports et l'augmentation de capital qui en résulte représentent pour la Société, la méthode d'évaluation des apports ainsi que le nombre et la valeur des actions qui seront émises en contrepartie de ces apports.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture de ce rapport. Chaque actionnaire reconnaît en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

L'assemblée approuve ce rapport.

Ce rapport restera ci-annexé.

Vote : Cette résolution est adoptée comme suit :

unanimité

2°) Rapport spécial du Collège des Commissaires

PwC Réviseurs d'Entreprises SCRL, représentée par Madame Isabelle Rasmont, dont le siège social est situé à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Woluwedal 18 et la SCRL "RSM InterAudit Réviseurs d'Entreprises", représentée par Monsieur Thierry Lejuste et Madame Céline Arnaud, dont un des sièges d'exploitation est établi rue Antoine de Saint Exupéry, 14 à 6041 Gosselies, composant ensemble le Collège des Commissaires de la société, ont rédigé en date du 3 décembre 2019, le rapport prévu par l'article 602 du Code des sociétés.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture de ce rapport. Chaque actionnaire reconnaît en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Le rapport conclut dans les termes suivants :

« En préambule, le Collège des Commissaires souhaite attirer l'attention des actionnaires dans leur ensemble sur les points suivants :

- la méthode d'évaluation retenue par le Conseil d'administration pour les apports en nature et pour la rémunération des apports en nature repose sur les comptes au 31 décembre 2017 pour SOCOFE, au 31 août 2018 pour Publi-T et au 30 septembre 2018 pour Publigaz ; cette méthode d'évaluation n'a pas été mise à jour sur la base de chiffres plus récents ;

- l'utilisation de chiffres plus récents aurait pu conduire à des valeurs d'apport différentes ainsi qu'à une rémunération des apports en nature différente ; vu la complexité de la méthode utilisée et vu l'indisponibilité de données financières actualisées pour les sociétés visées par l'opération, il n'a pas été possible de mettre à jour les valeurs retenues ;

- des transactions récentes pour des valeurs inférieures sur les titres de Publi-T, identifiées sur la base de publications au Moniteur Belge pourraient influencer la valeur des apports retenue ; nous n'avons pas obtenu d'information sur les modalités de valorisation de ces transactions récentes ;

- des transactions récentes sur les parts Publigaz n'ont pas été réalisées. Notons qu'une valorisation de Publigaz basée sur la méthode DDM (Dividend Discount Model) au 30 novembre 2019 conduit à une valorisation de l'action Publigaz se situant à 56.820 €/part, proche de la valeur retenue pour les apports ;

- toutefois, il y a lieu de vous informer que, tenant compte du fait que SOCOFE SA détient déjà des actions Publi-T et Publigaz avant les apports, toutes modifications qui seraient constatées au niveau de la valorisation des apports en nature entraîneraient une correction limitée allant dans le même sens au niveau de la valorisation de la part de la société bénéficiaire des apports en nature ;

cette corrélation conduit à réduire quelque peu la portée de la non-actualisation de données financières plus récentes.

En conclusion, des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, nous attestons :

- que les apports en nature de parts Publi-T et Publigaz effectués par I.P.F.H., IDEFIN, SOFILUX et I.E.G. ont fait l'objet des vérifications, en accord avec les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que le Conseil d'administration est responsable de l'évaluation des apports en nature, ainsi que de l'augmentation de capital avec création de nouvelles actions ;

- que la description quant à la forme et au contenu des apports répond aux conditions normales de précision et de clarté ;

- que dans le cadre spécifique de cette opération, les modes d'évaluation adoptés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise à l'exception de l'observation faite sur la valorisation de la part Publi-T sur laquelle le Collège des Commissaires ne peut se prononcer, et conduisent à une valeur d'apport de deux cent dix-sept millions neuf cent soixante et un mille cent septante Euros (217.961.170 €) qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;

- que compte tenu des observations mentionnées ci-dessus concernant l'évaluation des apports en nature, le Collège des Commissaires n'est pas en mesure de se



Bouillet

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

5

prononcer si l'apport en nature des parts de Publi-T n'est pas surévalué ;

- que l'apport en nature des parts de Publigaz n'est pas surévalué.

- que les apports en nature consistent en :

115.358 parts D2 de Publi T pour un total de cent six millions huit cent septante-trois mille quatre cent quarante et un Euros (106.873.441,00 €) réparties comme suit :

I.P.F.H. 67.496 parts

IDEFIN 25.148 parts

SOFILUX 16.499 parts

I.E.G. 6.215 parts

2.014 parts B de Publigaz pour un total de cent onze millions quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-neuf Euros (111.087.729,00 €) réparties comme suit :

I.P.F.H. 1.776 parts

IDEFIN 195 parts

SOFILUX 43 parts

Conditions suspensives des apports

L'opération d'apports en nature telle que visée par le présent rapport se réalise sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation des modifications statutaires visées par le « Memorandum of Understanding » ou MOU validé par le conseil d'administration de SOCOFE à savoir :

La création des parts de type A-B-C ;

La répartition des mandats d'administrateurs entre les catégories A (10) – B (7) et C (3) (mesure déjà en vigueur mais qui doit être traduite dans les statuts) ;

La représentation de SOCOFE au sein de Publigaz et Publi-T (5 administrateurs sur proposition des actionnaires de la catégorie A et C et trois administrateurs sur proposition des actionnaires de la catégorie B) ;

La cession des actions de SOCOFE libre (càd sans droit de préemption) entre actionnaires d'une même catégorie ;

- Transcription dans le registre des parts de Publi-T de la cession des parts FINEST à I.P.F.H., IDEFIN, SOFILUX et I.E.G.

- Renonciation au droit de préemption des associés wallons actionnaires de Publigaz et Publi-T

Les apports en nature conduiront à une augmentation de capital de EUR 217.961.170 dans le chef de SOCOFE SA.

La rémunération des apports en nature consiste en l'émission de nonante-six mille neuf cent deux (96.902) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. Elles participeront aux bénéfices de SOCOFE SA à compter de leur émission.

A l'exception des transactions récentes dont question ci-avant, nous n'avons pas connaissance d'événements s'étant

produits après le 30 novembre 2018, date d'établissement de la valeur des apports, qui pourraient avoir un effet significatif sur la transaction envisagée.

Nous croyons également utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport est établi conformément au prescrit de l'article 602 § 1er du Code des sociétés.

Il ne peut être utilisé à d'autres fins. »

L'assemblée approuve ce rapport.

Ce rapport restera ci-annexé.

Vote : Cette résolution est adoptée comme suit :

unanimité

3°) **Décision relative à l'augmentation du capital**

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital par apports en nature à concurrence de deux cent dix-sept millions neuf cent soixante et un mille cent septante Euros (217.961.170,00 €) pour porter celui-ci de deux cent soixante-neuf millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq Euros (269.952.475,00 €) à quatre cent quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille six cent quarante-cinq Euros (487.913.645,00 €), cette augmentation de capital sera représentée par l'émission de nonante-six mille neuf cent deux (96.902) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale numérotées de 458.813 à 555.714, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Les nouvelles actions participeront aux bénéfices de la société pro rata temporis à partir de la souscription.

Cette augmentation de capital sera réalisée par apports de participations que détiennent les sociétés coopératives I.P.F.H., IDEFIN, SOFILUX et I.E.G., ci-après plus amplement nommées, dans les sociétés Publi-T et Publigaz.

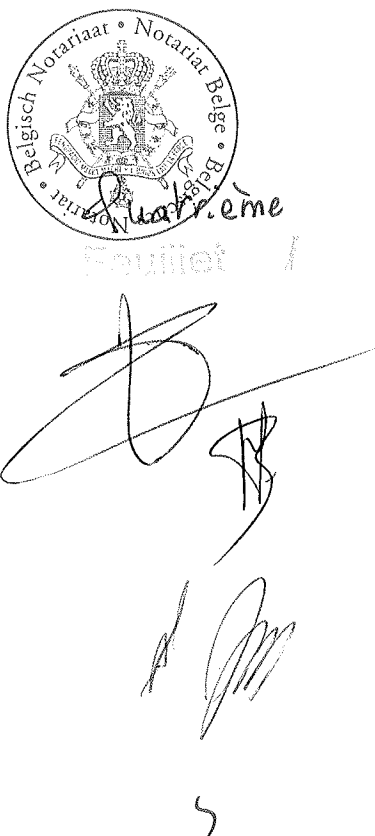
La Société coopérative à responsabilité limitée "PUBLI-T" est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.048.986 et son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 4, Boîte 2.

La Société coopérative à responsabilité limitée "PUBLIGAZ-PUBLIGAS" est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.845.040 et son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 4, Boîte 2.

Les actions destinées à être apportées se répartissent comme suit :

Actions Publi-T de catégorie D2 :

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'APPORT
I.P.F.H.	67.496	62.531.682
IDEFIN	25.148	23.298.369
SOFILUX	16.499	15.285.502
I.E.G.	6.215	5.757.888
TOTAL	115.358	106.873.441



Belgisch Notariaat • Notariat Belge • Notariat
Quatrième
Fouillet
5

Actions Publigaz de catégorie B :

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'APPORT
I.P.F.H.	1.776	97.960.182
IDEFIN	195	10.755.763
SOFILUX	43	2.371.784
TOTAL	2.014	111.087.729

Soit, un total d'apports de deux cent dix-sept millions neuf cent soixante et un mille cent septante euros (217.961.170 €)

4°) **Réalisation de l'apport – Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.**

A l'instant interviennent :

a) La société coopérative à responsabilité limitée "Intercommunale Pure de Financement du Hainaut", en abrégé "I.P.F.H.", association de communes constituée conformément à l'Article L1512-6 §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation, personne morale de droit public, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro : 0201.645.281, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, Boulevard Pierre Mayence, 1, Boîte 1, ici représentée par : *Nousieur MOENS Renaud*

Laquelle par ses représentants susnommés déclare faire apport de :

- Actions Publi-T : soixante-sept mille quatre cent nonante-six (67.496) actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de soixante-deux millions cinq cent trente et un mille six cent quatre-vingt-deux Euros (62.531.682 €).

- Actions Publigaz : mille sept cent septante-six (1.776) actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de nonante-sept millions neuf cent soixante mille cent quatre-vingt-deux Euros (97.960.182 €).

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il lui est attribué septante-et-un mille trois cent cinquante-deux (71.352) actions nouvelles entièrement libérées de la présente société.

b) La société coopérative à responsabilité limitée "INTERCOMMUNALE PURE D'ELECTRICITE, DE GAZ ET DE TÉLÉCOMMUNICATION", en abrégé "IDEFIN" association intercommunale régie par le décret du dix-neuf juillet deux mil six modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0257.744.044, dont le siège social est situé à 5000 Namur, Rue Sergent Vrithoff, 2, ici représentée par : *Nousieur SORIANO VILLA Antonio*

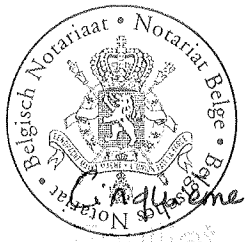
Laquelle par ses représentants susnommés déclare faire apport de :

- Actions Publi-T : vingt-cinq mille cent quarante-huit (25.148) actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de vingt-trois millions deux cent nonante-huit mille trois cent soixante-neuf Euros (23.298.369 €).

- Actions Publigaz : cent nonante-cinq (195) actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de dix millions sept cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-trois Euros (10.755.763 €).

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il lui est attribué quinze mille cent quarante (15.140) actions nouvelles entièrement libérées de la présente société.

c) La Société coopérative à responsabilité limitée de droit public "SOFILUX", association intercommunale régie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation", inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0257.857.969, dont le siège social est situé à 6800 Libramont-Chevigny, Avenue de Houffalize 58, Boîte B, ici représentée par : *Nathalie NOENS Renaud*



Laquelle par ses représentants susnommés déclare faire apport de :

- Actions Publi-T : seize mille quatre cent nonante-neuf (16.499) actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de quinze millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent deux Euros (15.285.502 €).

- Actions Publigaz : quarante-trois (43) actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de deux millions trois cent septante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre Euros (2.371.784 €).

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il lui est attribué sept mille huit cent cinquante (7.850) actions nouvelles entièrement libérées de la présente société.

d) La société coopérative à responsabilité limitée "INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION", en abrégé "I.E.G.", société soumise aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0229.068.864, société dont le siège social est situé à 7700 Mouscron, Rue de la Solidarité 80, ici représentée par : *Nathalie NOENS Renaud*

Laquelle par ses représentants susnommés déclare faire apport de :

- Actions Publi-T : six mille deux cents quinze (6.215) actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de cinq millions sept cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-huit Euros (5.757.888 €).

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il lui est attribué deux mille cinq cent soixante (2.560) actions nouvelles entièrement libérées de la présente société.

Récapitulatif des souscriptions :

Apporteurs	Nombre d'actions
I.P.F.H.	71.352
IDEFIN	15.140
SOFILUX	7.850
I.E.G.	2.560
Total	96.902

5°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Monsieur le Président expose que par la suite de l'adoption des modifications des statuts proposées ci-après, il y aura lieu de constater que les conditions suspensives auxquelles les apports en nature étaient soumis sont toutes réalisées.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre cent quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille six cent quarante-cinq Euros (487.913.645,00 €), et représenté par cinq cent cinquante-cinq mille sept cent quatorze (555.714) actions sans mention de valeur nominale.

6°) Modification des statuts

- a) Modification de l'article 1 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :
« ARTICLE PREMIER : DENOMINATION - FORME
Il est constitué, sous la dénomination « SOCOFE », une société commerciale sous la forme d'une société anonyme.

Elle est soumise aux prescriptions du Code des Sociétés et des Associations. Il est précisé à cet égard que chaque fois que les statuts feront référence au Code des sociétés, il y aura lieu de lire qu'il s'agit du Code des Sociétés et des Associations. »

- b) Modification de l'article 2 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :
« ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL
Le siège social est établi en Région Wallonne.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région Wallonne par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Des succursales, sièges d'exploitation ou agences pourront être établis, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

- c) Modification de l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille six cent quarante-cinq Euros (487.913.645,00 €).

Il est représenté par cinq cent cinquante-cinq mille sept cent quatorze (555.714) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune un cinq cent cinquante cinq mille sept cent quatorzième ($1/555.714^{\text{ième}}$) du capital statuaire, numérotées de 1 à 555.714. »

- d) Insertion d'un nouvel article 5 TER des statuts rédigé comme suit :

« ARTICLE CINQ TER: CATEGORIES D' ACTIONS

Il est créé trois catégories d'actions : A, B et C.

Les actions de catégorie A portent les numéros suivants :

- 241 à 244
- 8.749 à 28.748
- 88.750 à 334.749
- 442.521 à 442.955
- 445.717 à 448.812

Les actions de catégorie B portent les numéros suivants :

- 1 à 240
- 245 à 8.748
- 36.886 à 37.349
- 37.785 à 39.406
- 39.749 à 88.749
- 407.750 à 408.812
- 428.813 à 438.812
- 439.690 à 442.041
- 442.956 à 445.716
- 458.813 à 555.714

Les actions de catégorie C portent les numéros suivants :

- 28.749 à 36.885
- 37.350 à 37.784
- 39.407 à 39.748
- 334.750 à 407.749
- 408.813 à 428.812
- 438.813 à 439.689
- 442.042 à 442.520
- 448.813 à 458.812



Handwritten signatures and initials, including a large signature, a signature with 'B', and initials 'M' and 'S'.

En cas de transfert d'actions entre actionnaires (dans le respect de l'article 9 des statuts), les actions transférées se transformeront automatiquement en actions de la catégorie de l'actionnaire cessionnaire. En cas de transfert d'actions à un tiers (dans le respect de l'article 9 des statuts), les actions transférées resteront de la même catégorie que le cédant. »

e) Modification de l'article 6 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE SIX : AUGMENTATION DU CAPITAL ET CAPITAL AUTORISE

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux Code des Sociétés.

1. Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (250.000.000 EUROS).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du 15 juin 2007. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas 5 ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 7:199 du Code des Sociétés.

Ce(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront offertes à titre réductible à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

2. Le Conseil d'administration est autorisé à procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions sociales ou de droits de souscription aux conditions prévues par le Code des Sociétés à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de

souscription ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par l'article 6.1 des statuts. Le Conseil d'administration peut conformément à la loi, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles.

3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui. Après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

f) Modification de l'article 9 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE NEUF : CESSIION DE TITRES

Hormis les exceptions prévues par la loi et sauf dans le cas d'un Transfert Libre, comme défini ci-dessous, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers non actionnaire, sans les avoir offertes préalablement aux autres actionnaires, qui disposent d'un droit de préemption prioritaire directement proportionnel au nombre d'actions qu'ils possèdent déduction faite de celles dont la cession est envisagée, mais sans fractionnement d'actions dans les limites et conditions qui suivent :

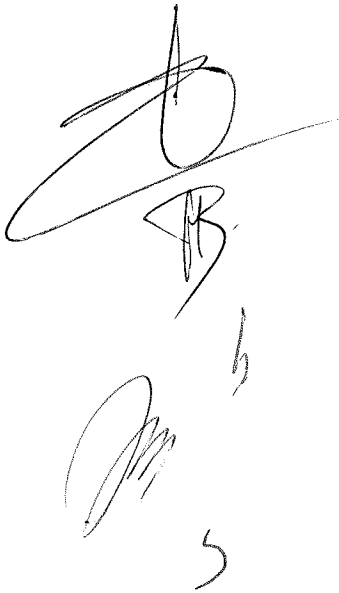
Les dispositions ci-après s'appliquent à toute cession, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, entre vifs ou pour cause de mort, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les droits de souscription et les obligations remboursables en actions sociales. Tout transfert d'actions, effectué sans respecter la procédure de préemption ci-après, est inopposable à la société et à ses actionnaires ; il ne peut être inscrit dans le registre des actionnaires.

L'exercice du droit de préemption sera organisé comme suit :

1. L'actionnaire qui désire céder la totalité ou une partie de ses actions, doit en avertir le Conseil d'administration par lettre recommandée, en indiquant le nombre d'actions qu'il désire céder, la catégorie à laquelle ces actions se rapportent, ainsi que le prix qu'il désire obtenir.

2. Le Conseil d'administration transmet cette offre aux actionnaires dans les quinze jours qui suivent la réception

Septième
Feuille



Handwritten signatures and initials in the left margin, including a large signature, initials 'B', and other marks.

de la lettre recommandée. La notification reprendra les caractéristiques de l'offre.

3. Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour notifier au Conseil d'administration leur intention d'exercer leur droit de préemption. La notification contiendra le nombre d'actions qu'ils désirent acheter, ainsi que l'accord ou le désaccord avec le prix formulé par le vendeur.

A défaut de notification, l'actionnaire sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Au plus tard 15 jours ouvrables après l'échéance de ce délai d'un mois, le Conseil d'administration notifie par lettre recommandée à l'actionnaire qui désire vendre ses actions, la réaction des autres actionnaires.

4. Au cas où les actionnaires ont formulé des objections contre le prix, les actions restent la propriété de l'actionnaire cédant, qui disposera de tous les droits y afférents, sauf le droit d'aliéner ses actions.

Dans ce même cas, l'actionnaire cédant et le ou les actionnaires désirant exercer leur droit de préemption, disposent d'un délai de quinze jours, à dater de la notification du Conseil d'administration, pour se mettre d'accord concernant le prix. A défaut d'accord commun, le prix sera fixé par le(s) commissaire(s)-réviseur(s) de la société, le cas échéant d'un commun accord, dans les dix (10) jours de leur désignation -par l'actionnaire cédant et/ou par les actionnaires désirant exercer leur droit de préemption- et qui statueront en première et dernière instance.

Le(s) commissaire(s)-réviseurs fixera (fixeront) un prix sur base de la valeur des actions.

Ce prix sera notifié, dans les 5 jours ouvrables de sa détermination, au Conseil d'administration, qui le notifiera, dans les 10 jours ouvrables, aux parties.

5. Il sera donné priorité au droit de préemption des actionnaires de la même catégorie d'actions que l'actionnaire cédant, proportionnellement au nombre d'actions détenues par ceux-ci dans la catégorie d'actions concernée. Si toutes les actions offertes à la vente n'ont pas été préemptées par les actionnaires de la catégorie d'actions concernée, les actionnaires des autres catégories d'actions ayant manifesté leur intention d'exercer leur droit de préemption pourront bénéficier de celui-ci proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent dans la société, étant entendu que les actions non préemptées par un actionnaire accroissent le nombre d'actions attribuées aux autres actionnaires proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par ceux-ci.

6. Si, après exercice des droits de préemption par tous les actionnaires, comme décrit sous les numéros 3, 4, 5, le nombre d'actions préemptées reste inférieur au nombre d'actions offertes, ou à défaut d'exercice de droit de préemption, l'actionnaire cédant pourra transférer librement ses actions à un tiers, au prix offert dans la notification initiale, et cela pendant une année à dater de la première notification.

7. Au plus tard quinze jours ouvrables après échéance des délais respectifs, le Conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée, le nombre d'actions préemptées par les autres actionnaires.

Cette notification vaut conclusion de la vente.

Le prix devra être payé dans les quatre mois de la notification.

8. Le transfert de propriété des actions cédées est retardé jusqu'au paiement total du prix. A défaut de paiement total du prix dans le délai ci-dessus fixé, la somme due portera des intérêts au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement complet.

Toutefois, la procédure de préemption ci-avant n'est pas applicable en cas de cession par un détenteur de titres de tout ou partie de ses titres à une société sur laquelle le cédant exerce un contrôle exclusif, aux conditions suivantes :

(A) la société cessionnaire s'est préalablement et valablement engagée vis-à-vis de Socofe SA à rétrocéder les titres concernés au cédant (ainsi qu'à respecter, le cas échéant, la procédure prévue au cinquième alinéa), et le cédant s'est préalablement et valablement engagé vis-à-vis de Socofe SA à les reprendre, dès le moment où le cédant cesse d'exercer sur la société cessionnaire un contrôle exclusif; et

(B) cet engagement de rétrocession présente un caractère intuitu personae vis-à-vis du cédant, en ce sens qu'il ne pourra pas faire l'objet d'une quelconque transmission, que ce soit par voie de vente, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, ni par tout autre moyen,

étant entendu que la procédure de préemption ne sera pas applicable à une telle rétrocession (tout transfert répondant aux conditions ci-dessus constituant un "Transfert Libre").

Si la société cessionnaire n'a pas rétrocédé les titres concernés comme décrit au quatrième alinéa ci-dessus au plus tard au moment du changement de contrôle, la société cessionnaire sera réputée avoir formulé une offre de céder ces titres aux autres actionnaires, en application

Huitième

Fouillot



5

du point 1 du troisième alinéa de cet article 9. Dans ce cas, la procédure décrite au troisième alinéa de cet article 9 sera applicable, mutatis mutandis, étant entendu que:

1. à défaut d'indication du prix souhaité pour ces titres, tel que visé au point 1. du troisième alinéa, le prix sera déterminé comme indiqué au point 4. du troisième alinéa, à savoir, d'un commun accord entre les parties ou par le (s) commissaire(s)-réviseur(s) de la société (et que dans ce cas, la communication effectuée par le Conseil d'administration aux autres actionnaires conformément au point 2. du troisième alinéa ne mentionnera pas de prix); et

2. à défaut d'acquisition de l'ensemble de ces titres par les autres actionnaires, après application de la procédure de préemption mutatis mutandis, le point 6. du troisième paragraphe sera lu en ce sens que la société cessionnaire pourra conserver ces titres.

Tout actionnaire souhaitant procéder à un Transfert Libre sera tenu de communiquer préalablement au Conseil d'administration de la société les documents pertinents montrant que les conditions ci-dessus sont respectées. En outre, après avoir procédé au Transfert Libre, le cédant et la société cessionnaire seront tenus de communiquer immédiatement au conseil d'administration de la société, sur demande de sa part, tout document que celui-ci pourra raisonnablement demander aux fins de s'assurer du respect des conditions ci-dessus. »

g) Modification de l'article 13 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE TREIZE : ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

Le Conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés de la société lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication de la présente autorisation. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour des termes n'excédant pas 3 ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 7:215 §1er du Code des Sociétés.

Aussi longtemps que ces titres sont dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus. »

h) Modification de l'article 14 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE QUATORZE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil composé de vingt membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires dans les proportions suivantes: 10

administrateurs élus sur une liste de candidats proposés par les actionnaires de catégorie A; 7 administrateurs élus sur une liste de candidats proposés par les actionnaires de catégorie B; 3 administrateurs élus sur une liste de candidats proposés par les actionnaires de catégorie C.

2. Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans au plus et sont en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

3. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. La démission, la révocation ou le changement de représentant entraîne automatiquement la démission de la personne morale de son mandat d'administrateur.

4. Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de la société; quand il le juge utile, le Président du Conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du Conseil, mais avec voix consultative seulement. »

i) Modification de l'article 17 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

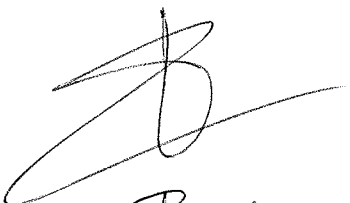


« ARTICLE DIX-SEPT : PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors. Les actionnaires de catégorie A ont le droit de proposer au Conseil d'administration un ou plusieurs candidats pour la présidence. Les actionnaires de catégorie B ont le droit de proposer au Conseil d'administration un ou plusieurs candidats pour la vice-présidence. »

j) Modification de l'article 19 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE DIX-NEUF : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés, un deuxième Conseil d'administration avec

Neuvième
1


 5

le même ordre du jour peut être convoqué dans les quinze jours; le Conseil d'administration ainsi convoqué pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du Vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

3. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Chaque membre du Conseil d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations du Conseil d'administration et voter à distance.

4. Le Conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé ni pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

La signature de ceux-ci sera apposée soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil, régulièrement convoquée et tenue et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé. »

k) Modification de l'article 31 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-ET-UN : REPRESENTATION – VOTE

1. Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

2. Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

3. Tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions prévues par l'article 7:146 §2 du Code des sociétés. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (par lettre recommandée) au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. »

l) Modification de l'article 41 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE QUARANTE-ET-UN : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société , pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Code des Sociétés.»

m) Abrogation de l'article 45 des statuts

n) Nouvelle répartition des actions suite à l'adoption du nouvel article 5 TER des statuts :

L'assemblée constate que par suite de l'adoption du nouvel article 5 TER des statuts, les actions se répartiront par catégories entre les différents actionnaires comme suit :

Actionnaires	Nbr parts	numéro des parts	Catégorie s d'actions
AIEG	6.000	749 à 6748	B
AIESH	2.000	6749 à 8748	B
FINIMO	201	36888	B
		36897 à 37096	
IDEA	1.553	36886	B
		439690 à 441241	
IDEFIN	397	249 à 392	B
		37097 à 37349	
IPFH	65.055	1 à 240	B
		245 à 248	
		393 à 748	
		36889 à 36896	
		37785 à 39406	
		39749 à 88749	
		407750 à 408812	
		428813 à 438812	
		442956 à 445716	
IPFBW	801	36887	B
		441242 à 442041	
NETHYS	148.535	241 à 244	A

Dixième

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top, a signature with 'B' below it, and another signature below that, followed by a small mark resembling a '5'.

1

1 BELFUS BANQUE
 RENVOI APPROUVE

2 NOSHAC
 RENVOI APPROUVE

5

		8749 à 28748	
		209750 à 334749	
		442521 à 442955	
		445717 à 447812	
		447813 à 448812	
AUXIPAR	10.217	439473 à 439689	C
		448813 à 458812	
DEXIA	22.513	32818 à 34851	C
		39407 à 39748	
		334750 à 354749	
		438813 à 438949	
ETHIAS CO	22.513	34852 à 36885	C
		408813 à 428812	
		442042 à 442520	
MEUSINVEST	13.000	354750 à 367749	C
P&V	20.435	37350 à 37784	C
		367750 à 387749	
NEB Participations	121.000	88750 à 209749	A
SRIW	24.592	28749 à 32817	C
		387750 à 407749	
		438950 à 439472	
TOTAL	458.812		

Les actions numérotées de 458.813 à 555.714 souscrites en représentation de l'augmentation du capital intervenue ce jour sont toutes de catégorie B.

Vote : l'ensemble de ces résolutions sont adoptées comme suit : unanimité

7°) **Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS SA**

Les actionnaires conviennent que les dispositions prévues à l'article 9 des statuts relatif à la cession de titres ne trouveront pas à s'appliquer dans le cas particulier où ETHIAS s.a., qui détient indirectement une participation en Socofe au travers de sa participation en NEB Participations, viendrait à détenir directement une participation en Socofe à la suite de la restructuration de cette société. Dans ce cas spécifique, ETHIAS s.a. sera agréée comme actionnaire en Socofe et les parts détenues seront attribuées à la catégorie C.

Vote : cette résolution est adoptée comme suit : unanimité

8°) **Procuration pour la coordination des statuts**

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à la coordination des statuts et,

en fonction du tableau de répartition adopté ci-avant, de procéder à l'adaptation du registre des titres nominatifs

Vote : cette résolution est adoptée comme suit :

_____ *unanimite* _____

9°) Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration ou à la personne qu'il désignera aux fins de procéder aux mesures d'exécution des résolutions qui précèdent et plus particulièrement en ce qui concerne les mentions dans le registre des titres.

Vote : cette résolution est adoptée comme suit :

_____ *unanimite* _____

10°) Procuration pour les formalités

L'assemblée confère tous pouvoirs au secrétaire du Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée comme suit :

_____ *unanimite* _____

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation du capital s'élève à environ TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS.

IDENTIFICATIONS DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les parties conformément à la Loi

DECLARATION FISCALE

Le présent procès-verbal est enregistré gratuitement conformément à l'article 161/3° du Code de l'Enregistrement.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et quinze minutes.

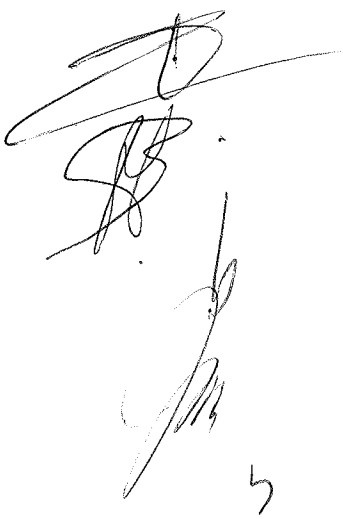
DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) sur déclaration du notaire instrumentant.

LOI ORGANIQUE SUR LE NOTARIAT

Les actionnaires ici présents reconnaissent que le Notaire instrumentant les a informés de l'obligation imposée au notaire en vertu de l'article neuf paragraphe premier, alinéas deux et trois de la loi organique sur le notariat et leur a expliqué que, lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, il a l'obligation d'attirer l'attention des parties, et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le Notaire instrumentant informe toujours entièrement

Onzième et dernier



chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.

Les actionnaires ici présents ont ensuite déclaré qu'à leur avis, il n'existe pas d'intérêts contradictoires en l'espèce et que toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'il les accepte.

Les actionnaires ici présents confirment en outre que le Notaire instrumentant les a clairement informés des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillés en toute impartialité.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Namur, date et lieu que dessus.

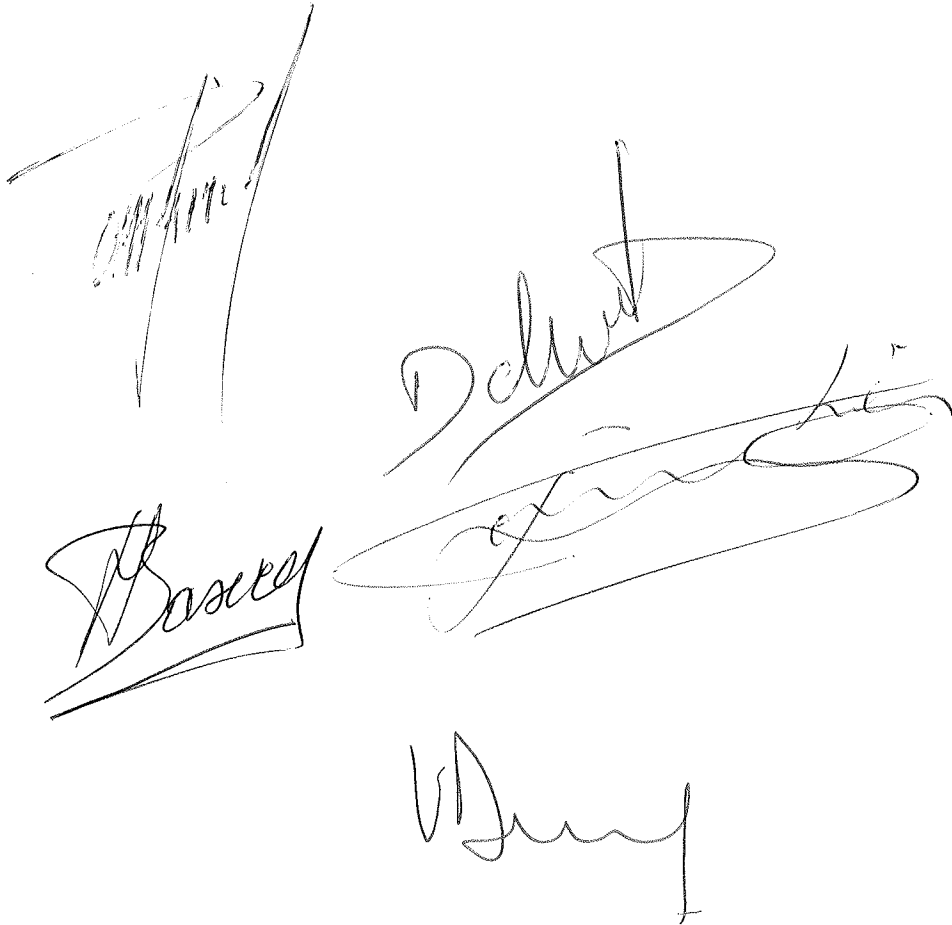
De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal dont le projet a été soumis préalablement au représentant de l'organe de gestion.

Et après lecture commentée, les membres du bureau ainsi que les représentants des sociétés qui ont souscrit à l'augmentation du capital ont signé avec le Notaire.

APPROUVÉ LA RAJOUTÉ
DE DEUX MOTS NULS.



5

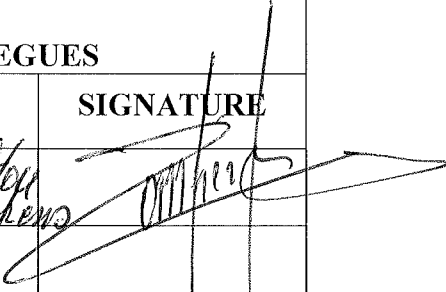
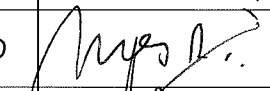
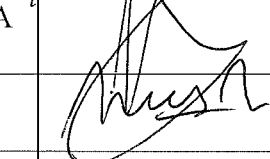
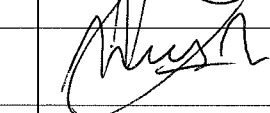
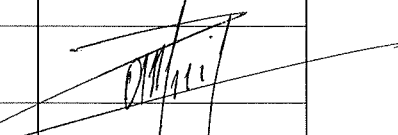



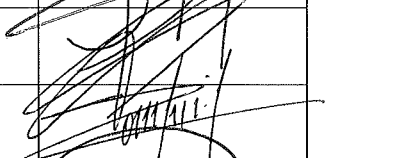
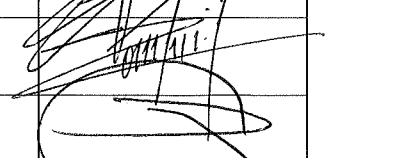
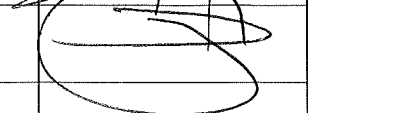


Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2019




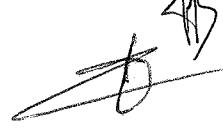
Valentine DEMBLON & Sophie COULIER Notaires associés	
1/18	ANNEXE au N° 81520

LISTE DES PRESENCES

N°	
ANNEXE au	
Notaires associés Valentine DEMBLON & Sophie COULIER	

	ASSOCIES	PARTS SOUSCRITES	DELEGUES	
			NOM	SIGNATURE
o/c	AIEG-TRANS&WALL	6 000	X <i>J. Compere et R. Moens</i>	
	AIESH	2 000		
	FINIMO	201		
o/c	IDEA	1 553	X <i>R. Moens</i>	
o/c	IDEFIN	397	A. SORIANO VILLA	
o/c	IPFH	65 055	R. MOENS	
	IPF BW	801		
o/c	NETHYS	148 535	J. COMPERE	
	AUXIPAR	10 217		
o/c	BELFIUS	22 513	F. FRANSSEN	
o/c	ETHIAS Co	22 513	J.P. PARMENTIER	
o/c	NOSHAQ	13 000	X <i>J. Compere</i>	
o/c	P&V	20 435	X <i>E. Limer</i>	
o/c	NEB PARTICIPATIONS	121 000	J. COMPERE	
o/c	SRIWE	24 592	O. BOUCHAT	
	TOTAL DES PARTS	458 812		
	PARTS REPRESENTEES	445.593 o/c		

o/c SOFILUX
o/c IEG

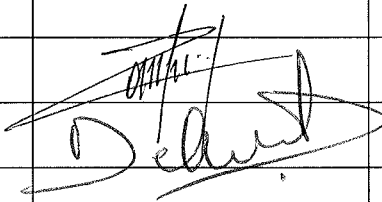
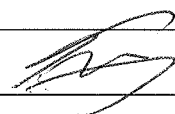
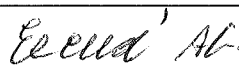
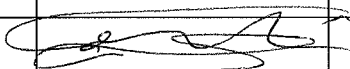
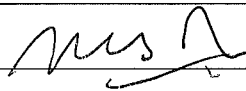

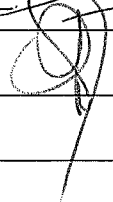
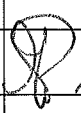
R. Moens 
R. Moens 





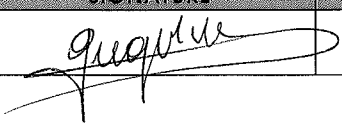
**Assemblée générale extraordinaire
19-12-19**

LISTE DES PRESENCES

ADMINISTRATEURS

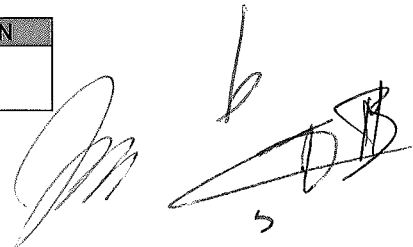
NOM	SIGNATURE	PAR PROCURATION	Déplacement	Paraphe
BOUCHAT Olivier				
CHANTEUX Jonathan			200 km	
COLLARD Fabian			254 km	
COMPERE Julien				
DEBROEK Olivier				
DE SIMONE Stefania				
DONFUT Didier				
FRANSSEN François				
HANSEN Jean-Pierre		excusé		
HERRY Florence				
HOUGARDY Carine				
JEUNEHOMME Alain				
LALLEMAND Philippe				
MOENS Renaud				
PALMANS Alain				
PARMENTIER Jean-Paul				
PIETTE Josly			150 km	
ROBERT Philippe			256 km	
VAN DEN KERKHOVE Michaël				
VANDERIJST Olivier				

DIRECTEUR GENERAL

NOM	SIGNATURE	PAR PROCURATION
GREGOIRE Claude		

SECRETAIRE

NOM	SIGNATURE	PAR PROCURATION
BASECQ Marianne		





Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2019

Signé "NE VARIETUR"
en annexe à un acte
passé devant le
Notaire associé Valentine DEMBLON
à NAMUR, le **19 DEC. 2019**

Fait à Namur, le 19 décembre 2019.

Le Secrétaire,
(S) M. BASECQ

Le Président,
(S) J. COMPERE

Les Scrutateurs,
(S) *L.P. Pauwmenhuy*

(S) *O. Debrueck*

Feuillet 3 / 3

La société

Transfuel

Ici représentée par :

Monsieur Claude Eerdekens, Président

Laquelle déclare être propriétaire de 6000 actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

J. Compière et/ou C. Eerdekens.

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à Andenne

le 12/12/2019



(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

bon pour pouvoir



La société IDEA

Ici représentée par : Madame Caroline DECAPPS

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

.....R. Moens.....

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

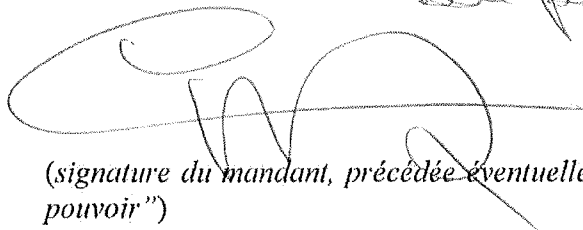
Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ... *Paris*

le ... *10 décembre 2013*

Bon pour pouvoir



(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Valentine DEMBLON & Sophie COULIER Notaires associés	
4 NB	ANNEXE au N° 21510

PROCURATION

La société

IDEFIN Scrl

Avenue Sergent Vriethoff 2

5000 NAMUR

BCE 0257.744.044

Ici représentée par:

BEP Sébastien HUMBLET, Président

Laquelle déclare être propriétaire de 397 actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

SORIANO VILLA Antonio, Directeur Financier

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

— assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;


—prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour;

— aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à Namur

Bon Pour Pouvoir

le 18 décembre 2019



S. HUNBLER

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

La société IPFH

Ici représentée par : Raphaël DURANT

Laquelle déclare être propriétaire de 65.055 actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

Renaud MOENS.....

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

- Dérégation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à *Charleroi*, le *12 décembre 2019*

Bon pour pouvoir



Raphaël DURANT
Secrétaire Général
de l'IPFH

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

PROCURATION	Valentine DEMBLON & Sophie COULIER		
	Notaires associés		
La société NETHYS SA	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">6/18</td> <td>ANNEXE au N° 2510</td> </tr> </table>	6/18	ANNEXE au N° 2510
6/18	ANNEXE au N° 2510		

Ici représentée par : **WITMEUR, directeur général AD / intérim.**

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

.....**COMPÈRE JULIEN**.....

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.


- Dérégation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ...

le ...



WILFRED
Renaud

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

La société **NETHYS SA**

Ici représentée par : **WITMEUR, directeur général AD / intérim.**

Laquelle déclare être propriétaire de actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

..... **COMPÈRE JULIEN**

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ...*siège*

le ...

Bon pour pouvoir
K. My

WITHEUR
Bernard

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

PROCURATION		Valentine DEMBLON & Sophie COULIER Notaires associés	
8 / 18		ANNEXE au N° 21510	

La société **BELFIUS BANQUE SA**

Ici représentée par : *M. Johan Vankelecom, membre du Comité de Direction*

Laquelle déclare être propriétaire de 22513 actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

M. Formosa Formosa

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.



- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à *Bruxelles*

le *12/12/2018*

"Bon pour pouvoir"



Johan Vankelecom
CFO, Belfius Bank

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

PROCURATION

La société

EthiasCo

Valentine DEMBLON & Sophie COULIER Notaires associés	
g AB	ANNEXE au N° 21510

Ici représentée par

Jean Paul PARMENTIER

Laquelle déclare être propriétaire de 22.513 actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

Jean Paul Toumenne

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

JM

- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à

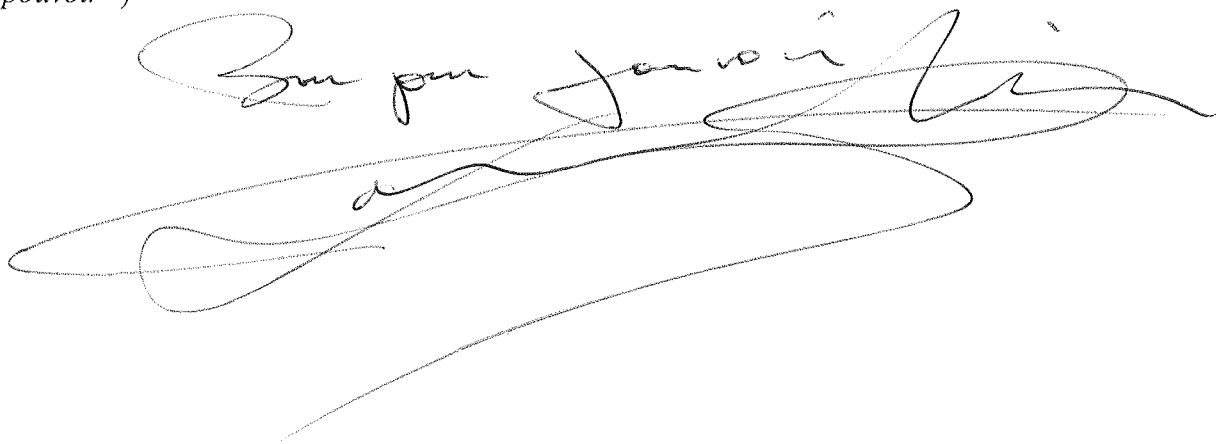
Lege

le ...

12/12/2019

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir



PROCURATION

Valentine DEMBLON & Sophie COULLIER

Notaires associés

La société **NOSHAQ S.A.**

no
18

ANNEXE au
N° 21510

Ici représentée par : **Gaëtan SERVAIS, CEO**

Laquelle déclare être propriétaire de **13000** actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

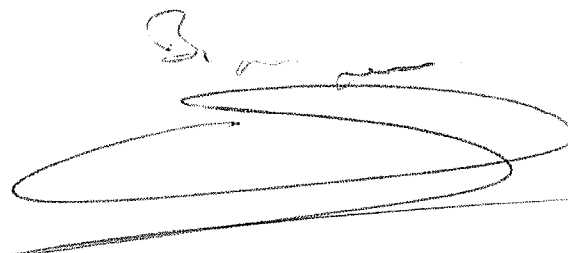
Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

..... **J. Compère**

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

Gaëtan Servais



- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

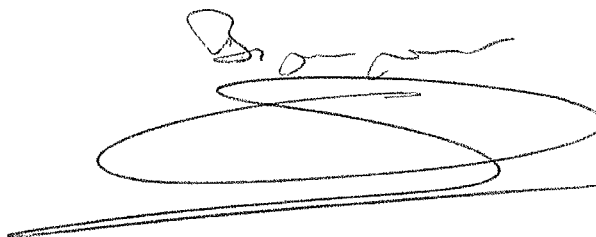
Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ...LIEGE

le 16/12/2019

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")



PROCURATION

La société GROUPE PAV

Valentine DEMBLON & Sophie COULIER Notaires associés	
M NB	ANNEXE au N° 21510

Ici représentée par : CHRISTOPHE LIMET

Laquelle déclare être propriétaire de 20435 actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

..... C. LIMET.

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ... BRUXELLES

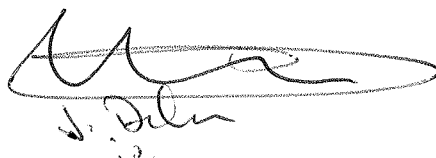
le ... 26/12/2019

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir.



H. VERHAILLEN
PRES. COM. DIR.



M. MAGNÉE
MEMB. COM. DIR.

PROCURATION

Valentine DEMBLON & Sophie COULIER
Notaires associés

La société **NEB PARTICIPATIONS**

12 / 18 ANNEXE au
N° 21510

Ici représentée par : **WITHEUR Benoit**
administrateur

HOUGARDY Carine,
administrateur

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

.....**COMPERE Julien**.....

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ..

le ...

17/12/2019

M. Etienne Renaud.

Bon pour pouvoir
Hougardy Caroline.

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

La société **NEB PARTICIPATIONS**

17 DEC. 2019

Ici représentée par : **WITHEUR Renaud**
administrateur

HOUGARDY Carime,
administrateur

Laquelle déclare être propriétaire deactions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

.....**COMPERE Julien**.....

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ..lije

le ...

17/12/2019

Bon pour pouvoir
 M. Renaud.

Hougaardy Carime.

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

14 18	ANNEXE au N° 2510	PROCURATION
----------	----------------------	-------------

La société Société Régionale d'Investissement de Wallonie en améris S.A.
S.R.L. w. société anonyme, auaux son siège social à 4000 Liège,
avenue Maurice Destenay 13. numéro d'entreprise : 0219.919.487

Ici représentée par : Sébastien Durieux Olivier Vanderijst
vice-président du Comité de direction Président du Comité de direction

Laquelle déclare être propriétaire de 24.59% actions de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Maurice Destenay, 13 bte 2.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer :

...Olivier...Bauchat, domicilié à 5000 Falisolle, rue du Lou 41

Auquel il est donné tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, qui se tiendra le 19 décembre 2019 à 11 h 30 à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain, 510, au CENTRE DE FORMATION ET DE REUNION de la CSC, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collègue des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.

- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter, au nom du (de la) soussigné(e), toutes propositions ou décisions se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Fait à ... Liège

le ... 14/12/2019

(signature du mandant, précédée éventuellement de la mention écrite de sa main "Bon pour pouvoir")

Bon pour pouvoir

Bon pour pouvoir

Sébastien Durieux
vice président du comité de direction

Elisber Vanderijst
Président du comité de direction

7.

Valentine DEMBLON & Sophie COULIER Notaires associés	
15 18	ANNEXE au N° 21510

PROCURATION

LA SOUSSIGNÉE

La société coopérative à responsabilité limitée "INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION", en abrégé "I.E.G.", société soumise aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0229.068.864, société dont le siège social est situé à 7700 Mouscron, Rue de la Solidarité 80, représentée par :

Jean-François NUYTTEUS, Directeur Général adjuv.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer M. (nom, prénom, profession, domicile).

Renaud MOEUS

A qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, n° 13, qui se tiendra le 19 décembre 2019, à 11 heures, à Namur (Bouge), chaussée de Louvain, 510, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

ORDRE DU JOUR

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.
- Dérogation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuracy pour la coordination des statuts.
- Procuracy à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuracy pour les formalités.

Le ou la mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée générale ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- déclarer, au nom du soussigné ou de la soussignée, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société SOCOFE
- déclarer avoir parfaite connaissance des rapports dont question à l'ordre du jour ;

– faire apport de :

Actions Publi-T : six mille deux cents quinze (6.215) actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de cinq millions sept cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-huit Euros (5.757.888 €).

En rémunération de cet apport recevoir et souscrire, deux mille cinq cent soixante (2.560) actions nouvelles entièrement libérées.

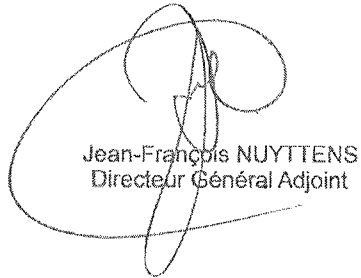
– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, listes des présences, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire.

Fait à Monsieur, le 18/12/19

(faire précéder la signature de la mention " Bon pour pouvoir ")

(signature)

Bon pour pouvoir


Jean-François NUYTENS
Directeur Général Adjoint

Valentine DEMBLON & Sophie COULIER Notaires associés	
16 18	ANNEXE au N° 21510

PROCURATION

LA SOUSSIGNÉE

La Société coopérative à responsabilité limitée de droit public "SOFILUX", association intercommunale régie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation", inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0257.857.969, dont le siège social est situé à 6800 Libramont-Chevigny, Avenue de Houffalize 58, Boîte B, ici représentée par :

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substituer M. MOENS Renaud..... (nom, prénom, profession, domicile).

A qui elle confère tous pouvoirs aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, n° 13, qui se tiendra le 19 décembre 2019, à 11 heures, à Namur (Bouge), chaussée de Louvain, 510, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement pour statuer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

ORDRE DU JOUR

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.
- Dérégation à l'article 9 des statuts en faveur de ETHIAS S.A. dans l'hypothèse d'une restructuration de l'actionnaire NEB Participations.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

Le ou la mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée générale ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- déclarer, au nom du soussigné ou de la soussignée, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société SOCOFE

- déclarer avoir parfaite connaissance des rapports dont question à l'ordre du jour ;
- faire l'apport de

faire apport de :

- Actions Publi-T : seize mille quatre cent nonante-neuf (16.499) actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de quinze millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent deux Euros (15.285.502 €).

- Actions Publigaz : quarante-trois (43) actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de deux millions trois cent septante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre Euros (2.371.784 €).


En rémunération de cet apport recevoir et souscrire, sept mille huit cent cinquante (7.850) actions nouvelles entièrement libérées.

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, listes des présences, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire.

Fait à *V. POU*, le *17/12/2019*

(faire précéder la signature de la mention " Bon pour pouvoir ")

(signature)

BON POUR POUVOIR

MICHEL MELLES

SOCOFE SA

Avenue Maurice-Destenay 13 bte 2
4000 Liège
Numéro d'entreprise 0472.085.439
RPM Liège

Valentine DEMBLON & Sophie COULIER Notaires associés	
17 18	ANNEXE au N° 2510

(la "Société")

**RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES À TENIR LE 19
DÉCEMBRE 2019**

(CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 602 DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Le conseil d'administration de la Société présente son rapport spécial, établi conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, concernant l'augmentation de capital par apport en nature à décider par l'assemblée générale extraordinaires des actionnaires, à tenir le 19 décembre 2019.

Le conseil d'administration décrit dans ce rapport, notamment, les apports proposés, l'intérêt que ces apports et l'augmentation de capital qui en résulte représentent pour la Société, la méthode d'évaluation des apports ainsi que le nombre et la valeur des actions qui seront émises en contrepartie de ces apports.

Le conseil d'administration a demandé au collège des commissaires de la Société (PricewaterhouseCoopers Réviseurs d'Entreprises, représentée par Mme Isabelle Rasmont et RSM InterAudit représentée par M. Thierry Lejuste et Mme Céline Arnaud) de préparer un rapport conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés, concernant les apports en nature.

1. PROPOSITION SOUMISE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le conseil d'administration a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 19 décembre 2019 et dont l'ordre du jour comprendra, entre autres, les points suivants :

- Délibération concernant le rapport spécial du conseil d'administration relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant le rapport du collège des commissaires relatif aux apports en nature dans la Société, établi conformément à l'article 602, §1er du Code des Sociétés.
- Délibération concernant les modifications statutaires proposées.
- Augmentation du capital par apport en nature.
- Augmentation de capital à concurrence de 217.961.170 euros. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en nature et par la création de 96.902 actions

Feuillet 1 B

du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

- Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation du capital.
- Procuration pour la coordination des statuts.
- Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
- Procuration pour les formalités.

2. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION PROPOSÉE

L'opération proposée permet à certaines intercommunales pures de financement wallonnes ("**IPFW**") qui détiennent des actions dans Publi-T SCRL et/ou dans Publigaz SCRL de les apporter au capital de la Société (ci-après l'"**Opération**").

Les tableaux ci-dessous mentionnent les actions que ces IPFW détiennent respectivement en Publi-T et/ou en Publigaz ainsi que la valorisation de ces participations.

Les actions Publi-T et Publigaz seront apportées avec tous les droits qui y sont attachés à la date des apports.

Le dividende auquel ces actions donnent droit pour l'exercice 2019/2020 sera attribué *prorata temporis* à la Société et aux IPFW:

- Pour les actions Publi-T: 4/12èmes aux IPFW et 8/12èmes à la Société.
- Pour les actions Publigaz: 3/12èmes aux IPFW et 9/12èmes à la Société. La valorisation de ces participations est décrite plus en détail au point 5 ci-dessous.
- Actions Publi-T:

ACTIONNAIRE	NOMBRE D' ACTIONS	VALORISATION
IPFH	67.496	EUR 62.531.682
IDEFIN	25.148	EUR 23.298.369
SOFILUX	16.499	EUR 15.285.502
IEG	6.215	EUR 5.757.888

- Actions Publigaz:

ACTIONNAIRE	NOMBRE D' ACTIONS	VALORISATION
IPFH	1.776	EUR 97.960.182
IDEFIN	195	EUR 10.755.763
SOFILUX	43	EUR 2.371.784

En contrepartie des apports en nature, la Société émettra de nouvelles actions.

Puisqu'il s'agit d'une émission d'actions en contrepartie d'apports en nature, les actionnaires existants ne bénéficieront pas du droit préférentiel de l'article 592 du Code des Sociétés puisque celui-ci ne s'applique qu'aux augmentations de capital par apports en numéraire.

Au sein de la Société, l'Opération devra être approuvée conformément à l'article 36 des statuts et à l'article 558 du Code des sociétés, c.à.d. par décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité de trois quarts des voix exprimées.

3. AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

La décision d'apporter ses actions Publi-T et Publigaz dans le cadre de l'Opération devra être prise par chacune des IPFW concernées, selon ses procédures internes et ses obligations légales en tant qu'intercommunale.

IDEFIN a d'ores et déjà informé le conseil d'administration de la Société que sa décision de participer à l'Opération, prise par son assemblée générale en date du 6 novembre 2019, est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes:

- Accord des instances de Socofe sur l'Opération et le « Memorandum of Understanding (MoU) » qui en reprend les lignes directrices.
- Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaire ne prend le contrôle de Socofe (de manière directe ou indirecte) après l'Opération.
- Le groupement d'intérêt économique (GIE) des IPFW, au niveau de ses modalités internes de gouvernance, doit prévoir une décision concertée préalable de ses membres pour toutes les décisions stratégiques à prendre en Socofe.

De plus, le cas échéant, les IPFW devront obtenir des renoncations au droit de préemption de la part de certains autres associés en Publi-T et en Publigaz. En revanche, il n'y pas lieu de faire approuver l'apport en nature des actions Publi-T et Publigaz au capital de la Société par les organes de Publi-T et de Publigaz, étant donné que la Société est déjà associée dans Publi-T et Publigaz et qu'il s'agit donc d'une cession de parts sociales entre associés.

Feuille 2 / 3

4. **JUSTIFICATION QUE LES APPORTS EN NATURE SONT DANS L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ**

L'objectif de l'Opération est d'accentuer le rôle de la Société comme outil régional wallon de référence dans la gestion des réseaux de transport d'énergie et de permettre à la Société de représenter les intérêts de la Région Wallonne comme acteur unique face à d'autres intervenants actifs dans le secteur de transport d'énergie.

À la suite de l'Opération, le rôle et la représentativité de la Société au niveau wallon seront renforcés avec une ouverture sur de nouvelles perspectives.

5. **VALORISATION DES APPORTS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE**

La valorisation des actions Publi-T et Publigaz a été faite selon la même méthodologie que celle retenue pour le rachat par la Société des actions précédemment détenues par Nethys dans Publi-T et Publigaz, avec uniquement une actualisation des données financières.

La valorisation des actions de la Société a été faite sur base d'une valorisation IFRS présentée par BDO.

Les valorisations sont faites sur base des chiffres financiers établis selon les principes convenus ci-après :

- **PUBLI-T** : les comptes statutaires au 31 août 2018 dont les informations bilantaires ont été extraites afin de calculer la valeur de l'actif net comptable sans prime de contrôle ni décote de minoritaire, en prenant en compte le cours moyen d'ELIA System Operator (à un mois, trois mois, six mois et un an).
- **PUBLIGAZ** : les comptes statutaires au 31 septembre 2018 dont les informations bilantaires ont été extraites afin de calculer la valeur de l'actif net comptable sans prime de contrôle ni décote de minoritaire, selon la dernière valorisation réalisée dans le cadre de l'exercice bisannuel pour le plan de participation du personnel « Step-In ».
- **SOCOFÉ** : les comptes IFRS de l'exercice 2017 corrigés afin d'aligner les valorisations des participations en PUBLI-T et en PUBLIGAZ sur celles dont question ci-dessus, dans un souci évident de cohérence.

Les valorisations dont question ci-dessus donnent une valeur de EUR 926 par action Publi-T, une valeur de EUR 55.158 par action Publigaz et une valeur de EUR 2.249 par action de la Société.

Le conseil d'administration se réfère au rapport du collège des commissaires établi conformément à l'article 602, §1er du Code des sociétés relatif à l'Opération. Ce rapport du collège des commissaires restera joint au présent rapport spécial du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne s'écarte pas des conclusions du rapport du collège des commissaires.

6. RÉMUNÉRATION DES APPORTS EN NATURE

Sur base du rapport d'échange résultant des valorisations, le tableau ci-dessous mentionne le nombre d'actions de la Société qui seront attribuées à chacune des IPFW en rémunération de leurs apports.

Les nouvelles actions émises par la Société donneront droit à la totalité du dividende par action pour l'exercice 2020, à l'exclusion de tout dividende pour l'exercice 2019.

L'Opération se traduira par une augmentation de capital de la Société d'un montant total de EUR 217.961.170, afin de porter le capital de la Société de EUR 269.952.475 à EUR 487.913.645 et la Société émettra 96.902 actions nouvelles, à attribuer comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ACTIONNAIRE	NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES DANS SOCOFE	VALORISATION
IPFH	71.352	EUR 160.491.864
IDEFIN	15.140	EUR 34.054.132
SOFILUX	7.850	EUR 17.657.286
IEG	2.560	EUR 5.757.888
TOTAL	96.902	EUR 217.961.170

7. CONCLUSION

Sur la base des éléments qui précèdent, le conseil d'administration de la Société estime que l'Opération visée ci-dessus, de même que l'augmentation du capital de la Société qui en résulte, sont dans l'intérêt de la Société.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de voter en faveur des propositions qui lui seront soumises le 19 décembre 2019.

Fait le 2 décembre 2019.

Notaire associé Valentine DEMBLON
à NAMUR, le 19 DEC. 2019

Noms :

O. VANDERIJST
Administrateur

O. BOUCHAT
Administrateur

Feuillet 3/3

PwC Réviseurs d'Entreprises SCRL,
Réviseurs d'Entreprises,
Représentée par Isabelle Rasmont

Woluwe Garden, Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe

RSM InterAudit SCRL
Réviseurs d'Entreprises,
Représentée par Thierry Lejuste et Céline Arnaud

Rue Antoine de Saint Exupéry 14
6041 Gosselies

Valentine DEMBLON & Sophie COULIER Notaires associés	
18 / 18	ANNEXE au N° 21520

**RAPPORT ÉTABLI CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 602
DU CODE DES SOCIÉTÉS
DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DE
" SOCOFE "
SOCIÉTÉ ANONYME**

RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES

Feuillet 1 / 21



Handwritten signatures and initials, including a large signature and the letters 'SB'.

Article 602 du Code des Sociétés **S.A. "SOCOFE"**

Chargés par le Conseil d'administration de la société "SOCOFE" (ci-après, "la société") de procéder aux vérifications prescrites par l'article 602 du Code des Sociétés, nous soussignés PwC Réviseurs d'Entreprises SCRL, ici représentée par Madame Isabelle Rasmont, dont le siège social est situé à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Woluwedal 18 et la SCRL "RSM InterAudit Réviseurs d'Entreprises", ici représentée par Monsieur Thierry Lejuste et Madame Céline Arnaud, dont un des sièges d'exploitation est établi rue Antoine de Saint Exupéry, 14 à 6041 Gosselies, composant ensemble le Collège des Commissaires de la société, déclarons avoir procédé à ces contrôles en conclusion desquels nous avons rédigé le présent rapport.

Article 602 du Code des Sociétés

Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, un rapport est préalablement établi, soit par le commissaire, soit pour les sociétés qui n'en ont pas, par un réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration.

Ce rapport porte notamment sur la description de chaque apport et sur les modes d'évaluation adoptés. Il indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie.

Le rapport indique quelle est la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

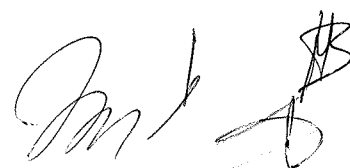
Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel l'organe de gestion expose, d'une part, l'intérêt que présentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée et, d'autre part, les raisons pour lesquelles, éventuellement, il s'écarte des conclusions du rapport annexé.

Le rapport du réviseur et le rapport spécial de l'organe de gestion sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise conformément à l'article 75.

Conformément aux prescriptions et normes, le présent rapport se structure comme suit :

- | | |
|----------------|--|
| Chapitre I : | Identification de l'opération, modalités du contrôle révisoral effectué et identification des apporteurs |
| Chapitre II : | Description des apports en nature |
| Chapitre III : | Modes d'évaluation adoptés |
| Chapitre IV : | Garanties pouvant affecter les apports en nature |
| Chapitre V : | Rémunération des apports en nature |
| Chapitre VI : | Conclusion |

Feuillet 2 / 21



**CHAPITRE I : IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION, MODALITÉS DU CONTRÔLE RÉVISORAL
EFFECTUÉ ET IDENTIFICATION DES APORTEURS**

Schéma de l'opération

La société anonyme "SOCOFE" a été constituée le 29 mai 2000 d'un acte reçu par le Notaire Paul-Arthur COEME, de résidence à 4030 Liège (Grivegnée), publié aux annexes du Moniteur belge du 20 juin 2000, sous le numéro 20000620-435.

Les statuts ont, par la suite, été modifiés à diverses reprises et, pour la dernière fois, suivant acte reçu par le notaire associé Valentine DEMBLON, de résidence à Namur, publié aux annexes du Moniteur belge du 29 janvier 2019, sous le numéro 19014374.

Le numéro national de la société est le 0472.085.439. Elle est enregistrée au Registre des Personnes Morales de Liège.

Le capital social actuel est fixé à la somme de deux cent soixante-neuf millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq Euros (269.952.475 €) et est représenté par quatre cent cinquante-huit mille huit cent douze (458.812) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre cent cinquante-huit mille huit cents douzième (1/458.812^{ème}) de l'avoir social et réparties comme suit entre les actionnaires.

Actionnaires	Nbr actuel de parts	% actuel	Capital souscrit
NETHYS	148.535	32,37%	87.393.945,39
NEB Partic.	121.000	26,37%	71.193.101,91
AIEG	6.000	1,31%	3.530.236,46
AIESH	2.000	0,44%	1.176.745,49
IPFH	65.055	14,18%	38.276.588,80
IPFBW	801	0,17%	471.286,57
IDEFIN	397	0,09%	233.583,98
FINIMO	201	0,04%	118.262,92
IDEA	1.553	0,34%	913.742,87
SRIW	24.592	5,36%	14.469.262,50
ETHIAS CO	22.513	4,91%	13.246.035,57
BELFIUS	22.513	4,91%	13.246.035,57
P&V	20.435	4,45%	12.023.397,00
NOSHAQ	13.000	2,83%	7.648.845,66
AUXIPAR	10.217	2,23%	6.011.404,32
TOTAL	458.812	100,00%	269.952.475,00

Le siège social de la société est situé à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay 13 Boîte 2.

L'objet social de la société est le suivant :

"La société a pour objet de créer, de promouvoir et de coordonner, par tous moyens quelconques, toutes activités de production, de recherche, de transport, d'achat ou de distribution d'électricité, de gaz de tous produits pétroliers, de charbon, de chaleur et de toutes autres sources énergétiques, ainsi que toutes les activités connexes, et, notamment, la récupération et la valorisation d'énergies, l'autoproduction industrielle la valorisation de son savoir-faire technologique.

En outre, la Société a pour objet de créer, promouvoir et de coordonner, par tous moyens quelconques, toutes activités dans les domaines de l'énergie, de l'eau, du traitement et de l'incinération des déchets, des technologies de l'information et plus généralement de tout ce qui intéresse le service aux collectivités publiques.

La société apporte son aide aux communes et associations de communes ainsi qu'aux autres organismes publics dans tous les domaines qui intéressent son objet.

Partant, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières et civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect, même partiel avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation et, plus généralement, prêter son concours financier à toute entreprise, association ou société, belge ou étrangère, sous quelque forme juridique que ce soit, ayant une activité en relation avec son objet".

La société crée et tient à jour un site Internet mettant à disposition du public une information générale concernant ses activités, son objet, les moyens d'intervention qu'elle utilise et leurs modalités ainsi que toutes autres informations et données qu'elle jugerait utiles.

La société publie annuellement un rapport sur sa situation et ses activités.

Le 19 décembre 2019, il sera procédé au sein de la S.A. "SOCOFE" à une augmentation de capital par apports en nature à concurrence de deux cent dix-sept millions neuf cent soixante et un mille cent septante Euros (217.961.170,00 €) pour porter celui-ci de deux cent soixante-neuf millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq Euros (269.952.475,00 €) à quatre cent quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille six cent quarante-cinq Euros (487.913.645,00 €).

Cette augmentation de capital sera réalisée par apports de participations que détiennent les sociétés coopératives I.P.F.H., IDEFIN, SOFILUX et I.E.G. dans les sociétés Publi-T et Publigaz.

La Société coopérative à responsabilité limitée "PUBLI-T" est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.048.986 et son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 4, Boîte 2.

La Société coopérative à responsabilité limitée "PUBLIGAZ-PUBLIGAS" est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.845.040 et son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 4, Boîte 2.

Les actions destinées à être apportées se présentent comme suit :

Actions Publi-T de type D2			
ACTIONNAIRE	NOMBRE D' ACTIONS	% DANS LE CAPITAL DE PUBLI-T	VALEUR D' APPORT
I.P.F.H.	67.496	4,41%	62.531.682
IDEFIN	25.148	1,64%	23.298.369
SOFILUX	16.499	1,08%	15.285.502
I.E.G.	6.215	0,41%	5.757.888
TOTAL	115.358	7,54%	106.873.441

SOCOFE détient actuellement 20,15% du capital de Publi-T. Après l'augmentation de capital, SOCOFE détiendra 27,69% de Publi-T.

Feuillet 4 / 21

Actions Publigaz de type B			
ACTIONNAIRE	NOMBRE D' ACTIONS	% DANS LE CAPITAL DE PUBLIGAZ	VALEUR D' APPORT
I.P.F.H.	1.776	5,17%	97.960.182
IDEFIN	195	0,57%	10.755.763
SOFILUX	43	0,12%	2.371.784
	2.014	5,86%	111.087.729

SOCOFE détient actuellement 22,33% du capital de Publigaz. Après l'augmentation de capital, SOCOFE détiendra 28,19% de Publigaz.

Soit, un total d'apports de **217.961.170 €**.

L'augmentation de capital sera rémunérée par l'émission de nonante-six mille neuf cent deux (96.902) actions nouvelles émises à une valeur de 2.249 Euros représentant un capital de deux cent dix-sept millions neuf cent soixante et un mille cent septante Euros (217.961.170,00 €).

Suivant le rapport spécial du Conseil d'administration, cette augmentation de capital par apports de participations que détiennent les sociétés plus amplement décrites ci-après se justifie notamment comme suit :

"L'objectif de l'Opération est d'accentuer le rôle de la Société comme outil régional wallon de référence dans la gestion des réseaux de transport d'énergie et de permettre à la Société de représenter les intérêts de la Région Wallonne comme acteur unique face à d'autres intervenants actifs dans le secteur de transport d'énergie.

À la suite de l'Opération, le rôle et la représentativité de la Société au niveau wallon seront renforcés avec une ouverture sur de nouvelles perspectives".

Modalités du contrôle révisoral

Pour la présente mission, en vue de répondre aux prescriptions de l'article 602 du Code des Sociétés, le contrôle s'est effectué conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Celui-ci a porté notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés.

Il nous paraît important de préciser que les apports ont été évalués et que le nombre d'actions à émettre en contrepartie de ceux-ci a été déterminé sous la seule responsabilité du Conseil d'administration. Nous soulignons par ailleurs que nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Feuillet 5 / 21

Identification des apporteurs

Les apporteurs sont les sociétés coopératives I.P.F.H., IDEFIN, SOFILUX et IEG. Ces sociétés apportent les parts qu'elles détiennent dans les sociétés PUBLI-T et PUBLIGAZ, sociétés plus amplement décrites ci-avant.

1- I.P.F.H. SC

La société coopérative à responsabilité limitée "Intercommunale Pure de Financement du Hainaut", en abrégé "I.P.F.H.", a pris la forme d'association de communes. Conformément à l'Article L1512-6 §1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle n'a pas un caractère commercial et constitue une personne morale de droit public.

Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des Sociétés. Elle est inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro : 0201.645.281.

Le siège social est situé à 6000 Charleroi, Boulevard Pierre Mayence, 1, Boîte 1.

Conformément à son article statutaire n° 3, l'intercommunale a principalement pour objet :

- "...
- d'assurer la distribution de l'électricité sur le territoire des communes associées ;
 - d'assurer la distribution du gaz, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, pour tous les usages sur le territoire des communes associées
 - d'organiser une centrale d'achat d'énergie au nom et pour compte des villes et communes associées et de tout autre organisme intéressé ;
 - d'étudier, de préparer et d'exploiter tous les régimes directs ou mixtes de production et/ou de distribution d'énergie électrique pour tout usage sur le territoire des communes associées ;
 - d'organiser et d'assurer la représentation des communes associées à ce secteur dans les associations publiques ou d'économie mixte et d'assurer et de coordonner la défense de leurs intérêts au sein desdites associations".

Feuillet 6 / 21

2- IDEFIN SC

La société coopérative à responsabilité limitée "INTERCOMMUNALE PURE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE TÉLÉCOMMUNICATION", en abrégé "IDEFIN" est une association intercommunale régie par le décret du dix-neuf juillet deux mil six modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

La société est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0257.744.044.

Son siège social est situé à 5000 Namur, Rue Sergent Vrithoff, 2.

L'Intercommunale a pour objet principal :

"...

- a) le financement, pour compte des communes, par la prise de participation ou toute autre technique de financement, des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et au « marché régional du gaz », ainsi que des opérations connexes, dont la gestion est assumée par l'Intercommunale ORES ASSETS;
- b) la prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations :
 - ayant pour objet social une activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou ;
- dont l'objet social présente un intérêt direct pour l'ensemble des communes associées et se rapportant aux métiers de l'Intercommunale.
- c) le financement, pour compte des communes, d'installations destinées à être apportées par celles-ci en propriété d'ORES ASSETS ;
- d) la concertation des communes affiliées au secteur A d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article ;
- e) l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ...".

3- SOFILUX SC

La Société coopérative à responsabilité limitée de droit public "SOFILUX" est une association intercommunale régie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation".

La société est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0257.857.969.

Son siège social est situé à 6800 Libramont-Chevigny, Avenue de Houffalize 58, Boîte B.

Fouillet 7 / 21

  
7 | Page 5

L'Intercommunale a pour objet principal :

"...

1- le financement des activités de l'intercommunale de distribution pour compte des communes associées, ainsi que la prise de participation dans le capital de celle-ci ;

2- l'acquisition de parts sociales dans le capital de sociétés actives dans des secteurs d'intérêt économique général, en vue de favoriser des synergies de nature à optimiser la compétence communale en ce qui concerne la distribution publique d'électricité, de gaz et de signaux analogiques ou numériques au sens le plus large de ces termes ;

3- d'assurer la répartition des revenus communaux ..."

4- I.E.G. SC

Société coopérative à responsabilité limitée "INTERCOMMUNALE D'ÉTUDE ET DE GESTION", en abrégé "I.E.G.", la société est soumise aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La société est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0229.068.864.

Son siège social est situé à 7700 Mouscron, Rue de la Solidarité 80.

L'Intercommunale a pour objet principal :

"1° d'étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la fourniture et à la distribution ; du gaz, de l'électricité et de l'eau et à l'organisation des transports en commun (...);

2° d'acquérir des participations dans le capital de sociétés actives dans le secteur de l'énergie et de distributions de signaux analogiques et

numériques au sens le plus large de ces termes ;

3° le développement, la construction et l'exploitation d'outils de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que la vente de cette énergie et de tous les produits y associés. {...}."

Feuillet 8 / 21

8 | Page 3

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES APPORTS EN NATURE

Participations apportées

- Parts Publi-T :
 - I.P.F.H. 67.496 parts
 - IDEFIN 25.148 parts
 - SOFILUX 16.499 parts
 - I.E.G. 6.215 parts
 - Total 115.358 parts**

- Parts Publigaz :
 - I.P.F.H. 1.776 parts
 - IDEFIN 195 parts
 - SOFILUX 43 parts
 - Total 2.014 parts**

Apports de I.P.F.H. SC :

- **Publi-T** : 67.496 actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de soixante-deux millions cinq cent trente et un mille six cent quatre-vingt-deux Euros (62.531.682 €).
- **Publigaz** : 1.776 actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de nonante-sept millions neuf cent soixante mille cent quatre-vingt-deux Euros (97.960.182 €).

Apports IDEFIN SC :

- **Publi-T** : 25.148 actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de vingt-trois millions deux cent nonante-huit mille trois cent soixante-neuf Euros (23.298.369 €).
- **Publigaz** : 195 actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de dix millions sept cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-trois Euros (10.755.763 €).

Apports SOFILUX SC :

- **Publi-T** : 16.499 actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de quinze millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent deux Euros (15.285.502 €)
- **Publigaz** : 43 actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de deux millions trois cent septante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre Euros (2.371.784 €).

Feuillet 9/27

Apports I.E.G. SC :

- **Publi-T** : 6.215 actions de catégorie D2, sans désignation de valeur nominale, représentant une valeur de cinq millions sept cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-huit Euros (5.757.888 €).

Comme mentionné ci-avant, SOCOFE SA détient actuellement 20,15% du capital de Publi-T. Après l'augmentation de capital, la société détiendra 27,69% de Publi-T.

SOCOFE SA détient actuellement 22,33% du capital de Publigaz. Après l'augmentation de capital, la société détiendra 28,19% de Publigaz.

À titre d'information, les parts A-B-C au sein de Publigaz ont trait à la représentation régionale. Toutes les parts ont les mêmes droits.

Il en va de même pour Publi-T où nous retrouvons des parts B-B2- C-D1 et D2. Les parts B-C-D ont trait à la représentation régionale. Les sous-catégories font la distinction entre le secteur mixte (avec co-investisseurs privés) et le secteur communal. Toutes les parts ont les mêmes droits.

Contrôles réalisés

Pour valider le nombre de titres apportés ainsi que la preuve de détention de ceux-ci par les différents apporteurs, les contrôles suivants ont été réalisés :

- Vérification des différents registres des parts ;
- Validation par rapport aux derniers statuts coordonnés des différentes sociétés visées et éventuellement, par rapport aux dernières augmentations de capital publiées au Moniteur belge ;
- Par sondage si nécessaire et si probant, vérification des informations sur l'actionnariat, publiées dans les bilans à la Banque Nationale de Belgique ;
- Prise de connaissance des décisions des organes de gestion de chaque apporteur.

Sur base des différents contrôles réalisés, nous avons pu vérifier que les actions visées ci-avant étaient bien la propriété des apporteurs, et que la ventilation dans le capital des différentes sociétés participées était bien correcte.

Feuillet 10 / 21

CHAPITRE III : MODES D'ÉVALUATION ADOPTÉS

La valorisation des parts des sociétés Publi-T et Publigaz a été faite sous l'unique responsabilité du Conseil d'administration de "SOCOFE" selon la même méthodologie que celle retenue pour le rachat par la Société des actions précédemment détenues par Nethys SA dans les sociétés Publi-T et Publigaz, avec une actualisation des données financières.

Les valorisations retenues par le Conseil d'administration sont basées sur le rapport Rothschild & Co qui détermine une fourchette de valeur pour les deux sociétés à la suite de l'application des principes de valorisation suivants.

Publi-T

La valeur de Publi-T SCRL a été déterminée sur la base d'une évaluation effectuée par Rothschild & Co en novembre 2018. Le principal actif détenu par Publi-T consiste en 44,96% des actions représentatives du capital d'Elia System Operator SA. Ainsi, la moyenne des cours des actions d'Elia System Operator SA sur 1 an, 6 mois, 3 mois et 1 mois conduit respectivement à une valeur de Publi-T de 1,358 M€, 1,418 M€, 1,430 M€ et 1,463 M€. Cette moyenne de cours conduit à une valeur de Publi-T SCRL de **1.417,25 M€**, soit une valeur de l'action de 926 €. C'est cette valeur qui a été retenue par le Conseil d'administration de SOCOFE pour déterminer la valeur de l'apport.

Une autre méthode aurait été de prendre pour valoriser Publi-T le cours d'Elia System Operator au 7/11/2018 et déduire la dette nette de Publi-T ; la valeur ainsi obtenue nous donne 1.488,8 M€ (soit 1.549,9 M€ - 61,2 M€).

La valeur qui a été retenue pour l'opération d'apport ne tient pas compte d'une décote de holding moyenne de 16,2% (décote estimée entre 15% et 30%), telle qu'observée pour des sociétés holding paires belges et européennes. Le Conseil d'administration n'a pas souhaité appliquer cette décote pour rester en ligne avec les principes appliqués lors de l'acquisition des parts Publi-T par SOCOFE dans le cadre d'une autre opération.

Il est à noter que la présente opération conduit SOCOFE à détenir plus de 25% de Publi-T ; nous pouvons raisonnablement penser que la décote de holding est neutralisée par la prime de contrôle ainsi obtenue.

À la demande du GIE regroupant une partie des sociétés apportant leur(s) participation(s) en Publigaz et Publi-T, un autre exercice de valorisation a été réalisé par une société indépendante, partant de la même méthodologie et sur la base des comptes des sociétés Publigaz au 30 septembre 2018 et Publi-T au 31 août 2018.

Valorisation de la part de Publi-T :

- Fourchette basse : 934 € (moyenne du cours Elia System Operator des trois premiers mois de 2019 appliqué aux comptes Publi-T au 31/8/2018)
- Fourchette haute : 959 € (cours Elia System Operator au 28 février 2019 appliqué aux comptes Publi-T au 31/8/2018)

Les valeurs ainsi obtenues par la société indépendante tiennent quant à elles compte d'une décote de holding.

Nous jugeons opportun de signaler que sur la base des comptes statutaires de Publi-T au 31 août 2018, l'actif net comptable de la société s'établit à 512,5 M€. Enfin, si l'on considère le potentiel de valorisation du titre Elia selon les analystes, la valeur de Publi-T s'élèverait à 1.514,5 M€.

Fouillot m/21

Publigaz

La valeur de Publigaz SCRL a été déterminée sur la base d'une évaluation effectuée par Rothschild & Co en novembre 2018. Cette évaluation est réalisée deux fois l'an dans le cadre du plan de participation du personnel "Step-In". Le principal actif détenu par Publigaz consiste en 78,71% des actions représentatives du capital de Fluxys 1SA. Ainsi, la valeur des actions de cette dernière au 15 septembre 2018 a été retenue. Une valeur de Publigaz SCRL de 1.960,1 M€ a été obtenue. De cette valeur a été déduite la dette nette de Publigaz qui s'établit à un montant total de 64,6 M€ au 30 septembre 2018.

Cette valeur n'inclut pas de prime de contrôle pour les raisons suivantes : le contrôle de Publigaz sur Fluxys ne génère pas de synergies industrielles ; Publigaz a vocation à contrôler Fluxys à long terme et de sauvegarder l'ancrage belge. Par ailleurs, de cette valeur, il n'a pas été tenu compte d'une décote de holding moyenne de 16,2% (décote entre 15% et 30%), telle qu'observée pour des sociétés holding paires belges et européennes. Le Conseil d'administration n'a pas souhaité appliquer cette décote pour rester en ligne avec les principes appliqués lors de l'acquisition des parts Publigaz par SOCOFE dans le cadre d'une autre opération.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la valeur retenue de Publigaz s'établit à **1.895,5 M€** (ou 1.960,1 M€ moins 64,6 M€), soit une valeur de l'action de 55.158 €. C'est cette valeur qui a été retenue par le Conseil d'administration de SOCOFE pour déterminer la valeur de l'apport.

À la demande du GIE regroupant une partie des sociétés apportant leur(s) participation(s) en Publigaz et Publi-T, un autre exercice de valorisation a été réalisé par une société indépendante, -partant de la même méthodologie et sur base des comptes des sociétés Publigaz au 30 septembre 2018 et Publi-T au 31 août 2018.

Valorisation de la part Publigaz :

- Fourchette basse : 48.610 € (avec une EV/EBITDA² de 10 sur les comptes consolidés de Fluxys SA au 31 décembre 2017 et les comptes de Publigaz au 30 septembre 2017)
- Fourchette haute : 59.799 € (avec une EV/EBITDA de 11 sur les comptes consolidés de Fluxys SA au 31 décembre 2017 et les comptes de Publigaz au 30 septembre 2017)

Les valeurs ainsi obtenues par la société indépendante tiennent quant à elles compte d'une décote de holding.

Nous jugeons opportun de signaler que sur la base des comptes statutaires de Publigaz SCRL au 30 septembre 2018, l'actif net comptable de la société s'établit à 1.308,5 M€.

Nous avons analysé les différents rapports qui nous ont été communiqués ainsi que les paramètres utilisés.

Fouillot 12/21

¹ Situation au 30 juin 2018

² EV = Enterprise Value

Sur base de ces analyses la synthèse des valeurs calculées est la suivante :

Évaluation de la part de Publi-T

Le Conseil d'administration a retenu comme valeur d'apport pour la part de Publi-T la valeur de **926 €/part**, soit une valeur de société de 1.417M€ (voir supra pour les détails).

D'autres simulations aux mêmes dates donnent les valeurs suivantes :

Rapport Rothschild & Co sans décote au cours spot du 7/11/2018 : 974 €/part
Rapport Rothschild & Co sans décote – consensus des analystes (moyenne de cours) : 991 €/part
Rapport Rothschild & Co avec décote moyenne 16,2% au cours spot du 7/11/2018 : 815 €/part
Rapport Rothschild & Co avec décote de 30% au cours spot du 7/11/2018 : 677 €/part
Rapport indépendant fourchette basse sans décote : soit 1.099 €/part
Rapport indépendant fourchette basse avec décote : soit 934 €/part
Rapport indépendant fourchette hausse sans décote : soit 1.128 €/part
Rapport indépendant fourchette hausse avec décote : soit 959 €/part

Nous attirons l'attention sur le fait que ces évaluations sont réalisées en 2018 et n'ont pas été mises à jour sur la base de chiffres plus récents dans le cadre de ce projet d'apport en nature.

Nous observons que le cours de l'actif sous-jacent de Publi-T, c'est-à-dire Elia System Operator SA a augmenté depuis lors (pour rappel 62,6 € au 28/02/2019 et 75,80 € au 28/11/2019).

Par ailleurs, sur la base d'une publication au Moniteur Belge datée du 25 octobre 2019, il apparaît qu'une souscription à une augmentation de capital est en cours pour une valeur de 825 €/part.

Une transaction récente portant sur une partie inférieure à 1% du capital s'est faite à un prix de 715 €/part.

Face à l'ensemble de ces paramètres qui tantôt poussent la valeur de la part Publi-T à la hausse tantôt à la baisse, le Collège des Commissaires n'est pas en mesure de se prononcer si l'apport en nature des parts Publi-T est surévalué.

Les actionnaires sont donc de la sorte parfaitement informés sur les sources de disparité qui peuvent exister en fonction de la formule retenue pour évaluer la part sociale de Publi-T.

Évaluation de la part de Publigaz

Le Conseil d'administration a retenu comme valeur d'apport pour la part de Publigaz la valeur de **55.158 €/part**, soit une valeur de société de 1.895 M€ (voir supra pour les détails).

D'autres simulations aux mêmes dates donnent les valeurs suivantes :

Rapport Rothschild & Co avec décote moyenne 16,2% (Step-in au 15/9/2018) : 46.221 €/part
Rapport Rothschild & Co avec décote de 30% (Step-in au 15/9/2018) : 38.334 €/part
Rapport indépendant fourchette basse sans décote : soit 57.188 €/part
Rapport indépendant fourchette basse avec décote : soit 48.610 €/part
Rapport indépendant fourchette hausse sans décote : soit 70.352 €/part
Rapport indépendant fourchette hausse avec décote : soit 59.799 €/part

Nous attirons également l'attention sur le fait que ces évaluations sont réalisées en 2018 et n'ont pas été mises à jour sur la base de chiffres plus récents dans le cadre de ce projet d'apport en nature.

Des transactions récentes sur les parts Publigaz n'ont pas été réalisées. Notons qu'une valorisation de Publigaz basée sur la méthode DDM (Dividend Discount Model) au 28 février 2019 conduit à une valorisation de l'action Publigaz se situant entre 55.801 €/part et 58.227 €/part.

Fouillot 13/21

Sur cette même base, à savoir la seule méthode DDM tenant compte du dividende 2019, nous pouvons considérer que la valeur retenue par le Conseil d'administration n'est pas surévaluée.

Les valorisations dont question ci-dessus et retenues par le Conseil d'administration donnent une valeur arrondie à l'unité de 926 € par action Publi-T et une valeur arrondie à l'unité de 55.158 € par action Publigaz³.

Les valeurs d'apport à prendre en considération sur base des critères retenus par le Conseil d'administration sont les suivantes :

PUBLI-T			PUBLIGAZ	
Valorisation	€ 1.417.000.000		Valorisation	€ 1.895.000.000
Nbr total de parts	1.529.494		Nbr total de parts	34.356
Valeur d'une part	€ 926		Valeur d'une part	€ 55.158
Actionnaires	Nbr de parts D2	Valorisation	Nbr de parts B	Valorisation
I.P.F.H.	67.496	€ 62.531.682	1.776	€ 97.960.182
IDEFIN	25.148	€ 23.298.369	195	€ 10.755.763
SOFILUX	16.499	€ 15.285.502	43	€ 2.371.784
I.E.G.	6.215	€ 5.757.888		
TOTAL	115.358	€ 106.873.441	2.014	€ 111.087.729

Valeur totale des participations apportées : 217.961.170 €

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 217.961.170 €

³ Notons que les parties se sont accordées sur la valeur des apports tenant compte de l'application d'une valeur tenant compte de décimales sans arrondis. Le tableau ci-dessus, pour la facilité de lecture est cependant présenté en arrondissant la valeur de la part à 926 Euros pour Publi-T et à 55.158 Euros pour Publigaz.

Fouillot 14/21

CHAPITRE IV : GARANTIES POUVANT AFFECTER LES APPORTS EN NATURE

Des informations qui nous ont été transmises, ainsi que de l'analyse des documents reçus, à savoir :

- Le registre des actionnaires des sociétés participant à l'opération
- Les décisions des apporteurs

il s'avère que les actions apportées le sont pour quittes et libres de toutes charges ou dettes.

Conditions suspensives des apports

L'opération d'apports en nature telle que visée par le présent rapport se réalise sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation des modifications statutaires visées par le "Memorandum of Understanding" ou MOU validé par le Conseil d'administration de SOCOFE ; à savoir :
 - La création des parts de type A-B-C ;
 - La répartition des mandats d'administrateurs entre les catégories A (10) – B (7) et C (3) (mesure déjà en vigueur mais qui doit être traduite dans les statuts) ;
 - La représentation de SOCOFE au sein de Publigaz et Publi-T (5 administrateurs sur proposition des actionnaires de la catégorie A et C et trois administrateurs sur proposition des actionnaires de la catégorie B) ;
 - La cession des actions de SOCOFE libre (càd sans droit de préemption) entre actionnaires d'une même catégorie ;
- Transcription dans le registre des parts de Publi-T de la cession des parts FINEST à I.P.F.H., IDEFIN, SOFILUX et I.E.G.
- Renonciation au droit de préemption des associés wallons actionnaires de Publigaz et Publi-T

Fouillot 15/21

CHAPITRE V : RÉMUNÉRATION DES APPORTS EN NATURE

Comme mentionné au chapitre 1 ci-avant, le capital social actuel de SOCOFE SA s'établit à deux cent soixante-neuf millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq Euros (269.952.475 €) et est représenté par quatre cent cinquante-huit mille huit cent douze (458.812) actions sans désignation de valeur nominale.

La valeur de SOCOFE retenue par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente opération s'élève à un milliard trente-deux millions Euros (1.032.000.000 €), soit un montant de deux mille deux cent quarante-neuf Euros (2.249 €) par action. Cette valeur a été déterminée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 établis par le cabinet BDO selon le référentiel IFRS ("International Financial Reporting Standards"), et en tenant compte de l'évolution, respectivement à la date du 31 août 2018 et à la date du 30 septembre 2018, de la valeur des participations détenues dans le capital de Publi-T et de Publigaz.

Sur la base de ce qui précède, la valeur retenue par le Conseil d'administration se ventile comme suit :

- Capitaux propres au 31 décembre 2017 selon le référentiel "IFRS"	862.000.000 €
- Revalorisation de la participation détenue en Publi-T	50.000.000 €
- Revalorisation de la participation détenue en Publigaz	<u>120.000.000 €</u>
	1.032.000.000 €

Les travaux de vérification que nous avons accomplis sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2017 selon le référentiel comptable IFRS ont principalement consisté en une analyse des principes adoptés pour l'établissement desdits comptes et ne constituent pas un audit plénier conformément aux normes internationales d'audit.

Par ailleurs, il convient de préciser que les valeurs ayant conduit à la revalorisation des participations détenues en Publi-T et en Publigaz, sont identiques à celles résultant de la méthode de valorisation décrite au chapitre III "Modes d'évaluation adoptés".

Les travaux effectués tant sur les capitaux propres au 31 décembre 2017 que sur la revalorisation des participations détenues n'ont pas soulevé de problème significatif. Par ailleurs et compte tenu du fait que les comptes de SOCOFE SA arrêtés au 31 décembre 2018, selon le référentiel "IFRS" n'ont pas encore été établis à ce jour, nous avons pu néanmoins nous assurer que la valeur de la société (hors participations dans le capital de Publi-T et de Publigaz) n'avait pas évolué de manière significative d'une période à l'autre.

En rémunération des apports tels que décrits au chapitre II "Description des apports en nature", il est prévu que SOCOFE SA émette nonante-six mille neuf cent deux (96.902) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Les nouvelles actions participeront aux bénéfices de la société pro rata temporis à partir de la souscription.

Les nouvelles actions seront attribuées comme suit :

Apporteurs	Nombre d'actions
I.P.F.H.	71.352
IDEFIN	15.140
SOFILUX	7.850
I.E.G.	2.560
Total	96.902

Fouillet 16/21

À l'issue de l'opération d'augmentation de capital par apports en nature, le capital social de SOCOFE SA s'élèvera à quatre cent quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille six cent quarante-cinq Euros (487.913.645 €). Il sera représenté par cinq cent cinquante-cinq mille sept cent quatorze (555.714) actions sans désignation de valeur nominale réparties comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions suite à l'augmentation de capital	Pourcentage de participation
NETHYS	148.535	26,7%
NEB Participations	121.000	21,8%
AIEG	6.000	1,1%
AIESH	2.000	0,4%
I.P.F.H.	136.407	24,5%
IPFBW	801	0,1%
IDEFIN	15.537	2,8%
SOFILUX	7.850	1,4%
FINIMO	201	0,0%
IEG	2.560	0,5%
IDEA	1.553	0,3%
SRIW	24.592	4,4%
ETHIAS Co	22.513	4,1%
BELFIUS	22.513	4,1%
P&V	20.435	3,7%
NOSHAQ	13.000	2,3%
AUXIPAR	10.217	1,8%
TOTAL	555.714	100,0%

Le Collège des Commissaires souhaite attirer l'attention des actionnaires dans leur ensemble sur les points suivants :

- la méthode d'évaluation retenue pour les apports en nature et pour la rémunération des apports en nature repose sur les comptes au 31 décembre 2017 pour SOCOFE, au 31 août 2018 pour Publi-T et au 30 septembre 2018 pour Publigaz (voir le chapitre III pour plus de détails). Cette méthode n'a pas été mise à jour sur base de chiffres plus récents ;
- l'utilisation de chiffres plus récents aurait pu conduire à des valeurs d'apport différentes (cf. supra) ainsi qu'à une rémunération des apports en nature différente. Vu la complexité de la méthode utilisée et vu l'indisponibilité de données financières actualisées pour les sociétés visées par l'opération, il n'a pas été possible de mettre à jour les valeurs retenues ;
- des transactions récentes telles que décrites ci-avant pourraient également influencer la valeur des apports et dès lors la rémunération à attribuer en contrepartie. Nous n'avons pas obtenu d'information sur les modalités de valorisation de ces transactions récentes ;
- toutefois, il y a lieu de vous informer que toutes modifications qui seraient constatées au niveau de la valorisation des apports en nature entraîneraient une correction limitée allant dans le même sens au niveau de la valorisation de la part de la société bénéficiaire des apports en nature ; cette corrélation conduit à réduire quelque peu la portée de la non-actualisation de données financières plus récentes.

Le Collège des Commissaires souhaite également attirer l'attention des actionnaires dans leur ensemble sur le fait que d'autres méthodes d'évaluation auraient pu être retenues tant pour les apports en nature que pour la rémunération des apports en nature. Le Collège des Commissaires considère que la méthode utilisée se situe dans des conditions normales de marché mais qu'une autre méthode aurait pu conduire à un rapport d'échange différent.

Fouillot 17/21

Il ressort du projet de rapport spécial du Conseil d'administration qu'aucun autre avantage que ceux cités ci-dessus ne sera attribué à l'apporteur en rémunération de l'apport. Nous n'avons connaissance d'aucun accord entre les apporteurs et les actionnaires actuels dans lequel une rémunération supplémentaire serait stipulée.

À l'exception des transactions récentes dont question ci-avant, nous n'avons pas connaissance d'événements s'étant produits après le 30 novembre 2018, date d'établissement de la valeur des apports, qui pourraient avoir un effet significatif sur la transaction envisagée.

Fouillot 18/12

CHAPITRE VI : CONCLUSION

En préambule, le Collège des Commissaires souhaite attirer l'attention des actionnaires dans leur ensemble sur les points suivants :

- la méthode d'évaluation retenue par le Conseil d'administration pour les apports en nature et pour la rémunération des apports en nature repose sur les comptes au 31 décembre 2017 pour SOCOFE, au 31 août 2018 pour Publi-T et au 30 septembre 2018 pour Publigaz ; cette méthode d'évaluation n'a pas été mise à jour sur la base de chiffres plus récents ;
- l'utilisation de chiffres plus récents aurait pu conduire à des valeurs d'apport différentes ainsi qu'à une rémunération des apports en nature différente ; vu la complexité de la méthode utilisée et vu l'indisponibilité de données financières actualisées pour les sociétés visées par l'opération, il n'a pas été possible de mettre à jour les valeurs retenues ;
- des transactions récentes pour des valeurs inférieures sur les titres de Publi-T, identifiées sur la base de publications au Moniteur Belge pourraient influencer la valeur des apports retenue ; nous n'avons pas obtenu d'information sur les modalités de valorisation de ces transactions récentes ;
- des transactions récentes sur les parts Publigaz n'ont pas été réalisées. Notons qu'une valorisation de Publigaz basée sur la méthode DDM (Dividend Discount Model) au 30 novembre 2019 conduit à une valorisation de l'action Publigaz se situant à 56.820 €/part, proche de la valeur retenue pour les apports ;
- toutefois, il y a lieu de vous informer que, tenant compte du fait que SOCOFE SA détient déjà des actions Publi-T et Publigaz avant les apports, toutes modifications qui seraient constatées au niveau de la valorisation des apports en nature entraîneraient une correction limitée allant dans le même sens au niveau de la valorisation de la part de la société bénéficiaire des apports en nature ; cette corrélation conduit à réduire quelque peu la portée de la non-actualisation de données financières plus récentes.

En conclusion, des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, nous attestons :

- que les apports en nature de parts Publi-T et Publigaz effectués par I.P.F.H., IDEFIN, SOFILUX et I.E.G. ont fait l'objet des vérifications, en accord avec les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que le Conseil d'administration est responsable de l'évaluation des apports en nature, ainsi que de l'augmentation de capital avec création de nouvelles actions ;
- que la description quant à la forme et au contenu des apports répond aux conditions normales de précision et de clarté ;
- que dans le cadre spécifique de cette opération, les modes d'évaluation adoptés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise à l'exception de l'observation faite sur la valorisation de la part Publi-T sur laquelle le Collège des Commissaires ne peut se prononcer, et conduisent à une valeur d'apport de deux cent dix-sept millions neuf cent soixante et un mille cent septante Euros (217.961.170 €) qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;
- que compte tenu des observations mentionnées ci-dessus concernant l'évaluation des apports en nature, le Collège des Commissaires n'est pas en mesure de se prononcer si l'apport en nature des parts de Publi-T n'est pas surévalué ;
- que l'apport en nature des parts de Publigaz n'est pas surévalué.

Feuillet 13/21

- que les apports en nature consistent en :

115.358 parts D2 de Publi T pour un total de cent six millions huit cent septante-trois mille quatre cent quarante et un Euros (106.873.441,00 €) réparties comme suit :

I.P.F.H.	67.496 parts
IDEFIN	25.148 parts
SOFILUX	16.499 parts
I.E.G.	6.215 parts

2.014 parts B de Publigaz pour un total de cent onze millions quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-neuf Euros (111.087.729,00 €) réparties comme suit :

I.P.F.H.	1.776 parts
IDEFIN	195 parts
SOFILUX	43 parts

Conditions suspensives des apports

L'opération d'apports en nature telle que visée par le présent rapport se réalise sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation des modifications statutaires visées par le "Memorandum of Understanding" ou MOU validé par le Conseil d'administration de SOCOFE à savoir :
 - La création des parts de type A-B-C ;
 - La répartition des mandats d'administrateurs entre les catégories A (10) – B (7) et C (3) (mesure déjà en vigueur mais qui doit être traduite dans les statuts) ;
 - La représentation de SOCOFE au sein de Publigaz et Publi-T (5 administrateurs sur proposition des actionnaires de la catégorie A et C et trois administrateurs sur proposition des actionnaires de la catégorie B) ;
 - La cession des actions de SOCOFE libre (càd sans droit de préemption) entre actionnaires d'une même catégorie ;
- Transcription dans le registre des parts de Publi-T de la cession des parts FINEST à I.P.F.H., IDEFIN, SOFILUX et I.E.G.
- Renonciation au droit de préemption des associés wallons actionnaires de Publigaz et Publi-T

Les apports en nature conduiront à une augmentation de capital de EUR 217.961.170 dans le chef de SOCOFE SA.

La rémunération des apports en nature consiste en l'émission de nonante-six mille neuf cent deux (96.902) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. Elles participeront aux bénéfices de SOCOFE SA à compter de leur émission.

Fouillot Co / en

À l'exception des transactions récentes dont question ci-avant, nous n'avons pas connaissance d'événements s'étant produits après le 30 novembre 2018, date d'établissement de la valeur des apports, qui pourraient avoir un effet significatif sur la transaction envisagée.

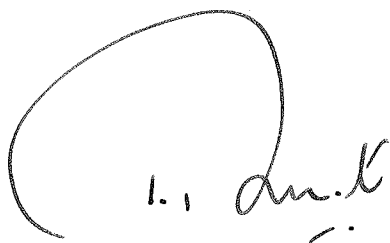
Nous croyons également utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport est établi conformément au prescrit de l'article 602 § 1^{er} du Code des sociétés. Il ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Liège, le 11 décembre 2019

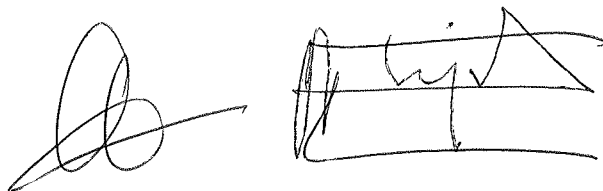
LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES

PWC RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCRL



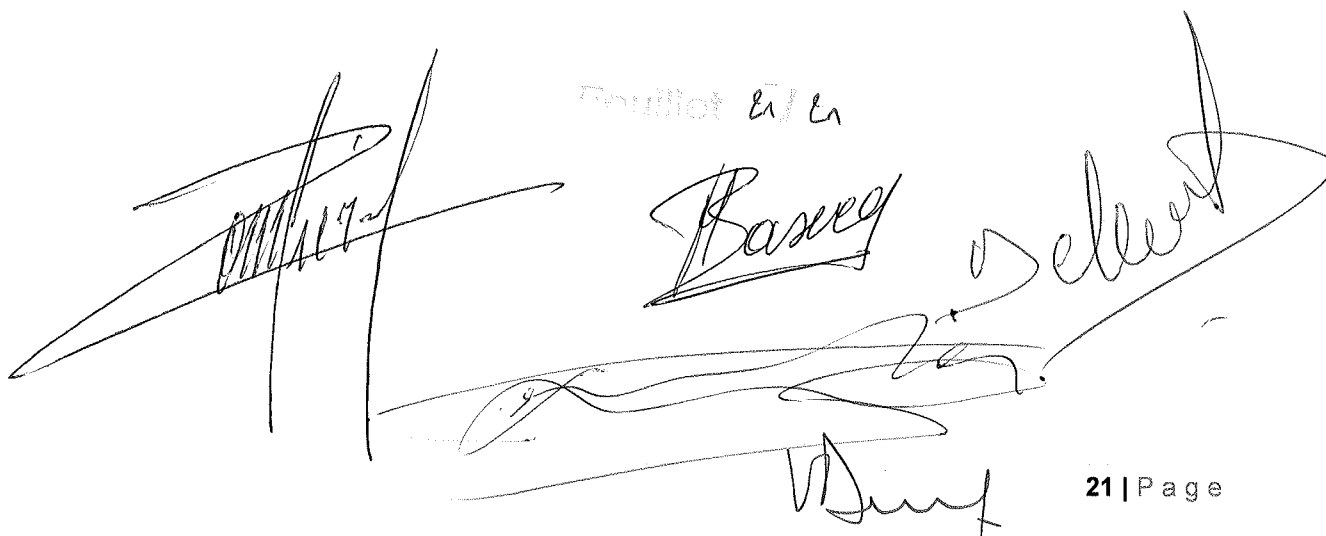
REPRÉSENTÉE PAR
ISABELLE RASMONT
RÉVISEUR D'ENTREPRISES

SCRL RSM INTERAUDIT
RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCRL



REPRÉSENTÉE PAR
CÉLINE ARNAUD ET THIERRY LEJUSTE
RÉVISEURS D'ENTREPRISES - ASSOCIÉS

Signé "NE VARIETUR"
en annexe à un acte
passé devant le
Notaire associé Valentine DEMBLON
à NAMUR, le **19 DEC. 2019**



En l'absence de / en

eRegistration - Formalité d'enregistrement**Mention d'enregistrement**

Acte du notaire Demblon Valentine à Saint-Servais le 19/12/2019,
répertoire 21510

Rôle(s): 22 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf (24-12-2019)

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 22960

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Référence STIPAD:

Le receveur

Imprimé par iNot

eRegistration - Formalité d'enregistrement**Mention d'enregistrement**

Annexe eRegistration

Annexe à l'acte du notaire Demblon Valentine à Saint-Servais le 19/12/2019,
répertoire 21510

Rôle(s): 59 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf (24-12-2019)

Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 6483

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€ 100,00)

Le receveur

Imprimé par iNot